LAW REFORM COMMISSION
OF CANADA

ELEVENTH ANNUAL REPORT
1981-1982

© Minister of Supply and Services Canada 1982
Available by mail free of charge from

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada K1A 0L6

or

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

Catalogue No. J31-1982
ISBN 0-662-52146-?

PRESIDENT
LAW REFORM
COMMISSION

Ottawa
December, 1982

The Honourable Mark MacGuigan,
P.C., M.P.,
Minister of Justice,
Ottawa, Canada.

Dear Mr. Minister:

In accordance with section 17 of the *Law Reform Commission Act*, I submit herewith the Eleventh Annual Report of the Law Reform Commission of Canada for the period June 1, 1981 to May 31, 1982.

Yours respectfully,

F. C. Muldoon

Francis C. Muldoon, Q.C.

This is the Eleventh Annual Report of the Law Reform Commission of Canada. This Report describes the Commission's activities during the period from June 1, 1981 to May 31, 1982.

Table of Contents

1 INTRODUCTION 1

- The Commission 1
- The Commission's Mandate 2
- Some Operational Observations 2
- Influence on Law Reform 4

2 REPORTS TO PARLIAMENT 7

3 WORKING PAPERS 8

4 CRIMINAL LAW PROJECT 9

- Substantive Criminal Law 9
- Criminal Procedure 10
- Consultations in Criminal Law 17

5 PROTECTION OF LIFE PROJECT 19

- Transition and Goals 19
- Papers in Progress 20
- Consultations 21
- Conferences 22

6 ADMINISTRATIVE LAW PROJECT **24**

- Conferences **24**
- Consultations **25**
- Work in Progress **26**

7 OTHER WORK OF THE COMMISSION **28**

- Drafting Laws in French **28**
- Relationships with Other Law Reform Agencies **28**
- Visitors **29**

8 APPRECIATION AND ACKNOWLEDGMENTS **31**

APPENDIX A — Reports of the Law Reform Commission of Canada **32**

APPENDIX B — Publications and Recommendations Judicially Noted **33**

APPENDIX C — Publications Issued During FY 1981-1982 **36**

APPENDIX D — Research Consultants for the Whole or Part of the Year Under Review **37**

1

Introduction

□ The Commission

The Commission was established by the *Law Reform Commission Act*, to which Royal Assent was accorded on June 26, 1970, and which came into force on June 1, 1971. The statute originally provided for a Commission composed of a Chairman, a Vice-Chairman, two other full-time Commissioners and two part-time Commissioners, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice and Attorney General of Canada. The statute was amended by Parliament in 1975, to provide for a Commission composed of a Chairman, a Vice-Chairman and three other full-time Commissioners, all appointed in the same manner as before, each for a term not exceeding seven years. The statute was amended in 1981 by altering the Chairman's title to President and the Vice-Chairman's title to Vice-President. The statute further provides that the President, the Vice-President and at least one other Commissioner shall be a person in receipt of a salary or annuity under the *Judges Act*, or a barrister or advocate of not less than ten years standing at the bar of any province; and that the President or the Vice-President and at least one other Commissioner be a judge of the Superior Court of Québec or a member of the Bar of that province. All the Commissioners are bound to devote the whole of their time to the performance of their duties under the *Law Reform Commission Act*.

At the beginning of the year, the Commission was composed of the minimum statutory quorum of only three Commissioners. Mr. Francis C. Muldoon, Q.C., of the Manitoba Bar, has been President during the whole year spanned by this Annual Report. Judge Edward J. Houston, of the County of York in Ontario, terminated his mandate on September 12, 1981 and returned to the Bench after three years of valuable service to the Commission. Mr. Réjean F. Paul, Q.C., of the Québec Bar, was promoted to Vice-President on April 7, 1982. At the end of the year, the Commission was at full strength for the first time in thirty-four months with a complement of five Commissioners: Ms. Louise D. Lemelin, a barrister and solicitor from Victoriaville, Québec, was appointed Commissioner on August 17, 1981; Mr. Alan D. Reid, of the New Brunswick Bar, a senior official of the Department of the Attorney General of New Brunswick, became Commissioner on April 1, 1982; and Mr. Joseph Maingot, Q.C., of the Ontario Bar, Parliamentary Counsel and Law Clerk of the House of Commons, began his term as Commissioner on April 7, 1982.

Mr. Jean Côté is Secretary of the Commission. Mr. Michael H. F. Webber is the Director of Operations.

□ The Commission's Mandate

The Law Reform Commission of Canada is a continuing organization whose objects are established by Parliament and are described fully in section 11 of the *Law Reform Commission Act*. In brief, the Commission is to study and to keep under review the federal laws of Canada, with a view to making recommendations for their improvement, modernization and reform. Specifically included among the Commission's statutory objects is innovation in the development of new approaches to — and new concepts of — the law in keeping with, and responsive to, the changing needs of modern Canadian society and the individual members of that society. Specifically mandated by the *Law Reform Commission Act* is the Commission's making reform recommendations which reflect the distinctive concepts and institutions of the common-law and the civil-law legal systems of bi-jural Canada. This statutory objective also sets the Commission upon the path of reconciliation of differences and discrepancies in the *expression* and *application* of the law arising out of differences in those concepts and institutions.

The Commission is required by statute to submit, from time to time, for the approval of the Minister of Justice, specific programs of study of particular laws or branches of law; and it must include in such programs any study requested by the Minister to which, in his opinion, it is desirable in the public interest that special priority be accorded by the Commission. The Commission is then empowered by statute to initiate and carry out any studies and research of a legal nature as it deems necessary for the proper discharge of its functions, including studies and research relating to the laws, legal systems and institutions of other jurisdictions whether in Canada or abroad.

Wherever appropriate, the Commission is required to make use of technical and other information, advice and assistance available from departments, branches and agencies of the Government of Canada. Moreover, every department, branch or agency is under a statutory obligation to make available to the Commission all such information, advice and assistance as may be necessary to enable the Commission properly to discharge its functions.

Section 16 of the *Law Reform Commission Act* requires the Commission to prepare and submit to the Minister of Justice a Report on the results of each study, including the Commission's recommendations in the form which the Commission thinks most suitable to facilitate the explanation and understanding of those recommendations. The Minister, in turn, is required by the Act to cause each Report to be laid before Parliament within fifteen days of his receiving it or, if Parliament be not then sitting, within fifteen days after Parliament is next sitting.

□ Some Operational Observations

Meetings

The Commission held fifteen formal meetings during the period under review. The minimum statutory requirement mentioned in subsection 9(2) of the *Law Reform Commission Act* is six meetings.

Reports

A list of the Reports which the Commission has submitted to Parliament is Appendix A to this Report. Because the Com-

mission's Reports must all be laid before Parliament, the Commission does not issue so-called informal reports, a technique of reporting which is practised by some provincial law reform bodies. All of the Commission's Reports are both formal and published.

Recommendations

Appendix B shows the Commission's tentative and final recommendations which, over the years, have been judicially noted by various courts.

Publications

Publications issued during fiscal year 1981-1982, which ended on March 31, 1982, are set forth in Appendix C to this Report.

Over 53,000 copies of various publications were distributed to interested members of the legal profession and the public at large during the period under review.

Personnel

During the year under review, ending May 31, 1982, the personnel strength of the Commission varied according to seasonal and functional factors. There were eighty-one consultants of all categories, including seventy-six research consultants, identified in Appendix D, all of whom provided their services to the Commission for the whole or part of the year. They were retained on a contractual basis in accordance with subsection 7(2) of the *Law Reform Commission Act*. The Secretary is the ranking public servant of the Commission and all of the support staff, with the occasional exception of temporary office assistants, are public servants. The number of staff during most of the year was thirty-eight.

Not included in this figure but worth mentioning are two categories of temporary employees whose assistance to the operations of the Commission has been invaluable. First, fourteen law students were employed, mostly during summer months, as assistants to researchers, thus providing projects with competent basic legal research and analysis while giving these jurists-to-be an insight into the Commission's activities. Second, the Commission's huge mailing operations at time of releases of new publications were greatly helped by the able assistance of persons sponsored by the Ottawa and District Association for the Mentally Retarded.

Consultations

The Commission's program of consultations carried out pursuant to section 15 of the *Law Reform Commission Act* is described in relation to our principal projects later in the Report.

Official Languages Policies

"Top marks", said the Commissioner of Official Languages in his last annual report about this Commission's performance in respect of the official languages policy. The Commission and its staff accept this appraisal with much satisfaction, conscious and proud of our constant efforts to apply on a day-to-day basis the very meaning of both the letter and the spirit of the *Official Languages Act*, the government policy and its own policy in this regard.

This success depends, in our view, on three factors. First, our deep belief that the Commission being a Canadian institution must be regarded and sensed by all Canadians as their own "personal" institution, speaking their own official language and expressing their own

culture. Second, the *Law Reform Commission Act* which imposes on the Commission the obligation to take into account in its work of law reform the two legal systems and cultures which benefit our country. Third, our determination and ability to ensure that everyone at the Commission has the important individual day-to-day responsibility of being a living example of the Commission's dual linguistic character. In a nutshell, the official languages policy is part and parcel of the Commission's customs and operational way of life.

No change was made, during the period under review, to the Commission's policy that "any request from anywhere in Canada is a significant request". Therefore every communication with Canadians, and indeed with foreigners, is handled in the official language chosen by the outside party.

No complaints of non-compliance with the government policy were received by the Commission nor the Commissioner of Official Languages during the period.

With respect to the language of work, the Commission's policy is that employees have an absolute right to work in the official language of their choice. Indeed, they are strongly encouraged to do so. Needless to say, all work instruments are available in both languages and all administrative communications of general application are issued in both English and French simultaneously.

A better balance between the two linguistic groups was achieved. Where the policy aimed at maintaining, among professional employees (under contract), a ratio of one francophone research officer out of four, the balance has been improved to 33 1/3 per cent of French mother tongue to 66 2/3 per cent English. With regard to administrative and technical support staff (public servants), the past situation of one anglophone out of three employees has been slightly improved to 37 per cent of English mother tongue to 63 per cent French. This was the situation at the end of December 1981, the effective date of a report which had to be submitted to the Treasury Board.

The Commission makes a special effort to ensure the highest quality of all its publications in both English and French. Each version is separately approved by the Commission both as to intellectual content and quality of language.

Although the Commission is proud of its record with regard to the official languages aspects of its work, it is conscious that there is still room for improvement. It is with this in mind that we invite the public to give us the benefit of its opinions, comments, criticism and suggestions concerning the linguistic quality of the Commission's services.

Expenditures

The total expenditures incurred by the Commission during the fiscal year April 1, 1981 to March 31, 1982, amounted to $2.99 million. The sum of $1.44 million was expended on the research program, including translation costs and remuneration of those Commissioners who are not in receipt of a salary under the *Judges Act*. The information and publications activity cost $245,600, while administrative costs amounted to $1,306,800.

□ Influence on Law Reform

The influence of the Law Reform Commission of Canada on the shaping of the laws of Canada has been described in previous Annual

Reports. The four principal spheres in which the Commission can be influential are the legislative; the judicial; the administrative; and the general public receptiveness to law reform.

The First Session of the Thirty-Second Parliament has continued since the last federal election in 1980. Consequently, those Bills referred to in our *Ninth* and *Tenth Annual Reports* are still before the House. No new Bills incorporating Law Reform Commission recommendations have been identified. However, Bill C-61, the *Young Offenders Act*, was passed by the House of Commons on May 17, 1982. This Bill was referred to in our *Tenth Annual Report*.

Bill C-61, as passed by the House of Commons, incorporates some of the Commission's recommendations set out in Report 2: *Guidelines — Dispositions and Sentences in the Criminal Process*. The Commission recommended that pre-trial settlement or diversion be instituted in respect of all criminal proceedings. Bill C-61 codifies such methods in respect of young offenders, as well as pointing out that any admissions or confessions made by the young offender during a pre-trial settlement would be inadmissible in any civil or criminal proceedings. This protection was recommended by the Commission in its Report 2 as well as in section 26 of the Evidence Code set out in Report 1: *Evidence*. Bill C-61 also recognizes restitution and community service orders as possible sentences for young offenders. The Commission, in its Report 2, recommended such sentences for all criminal offenders. As noted in our *Tenth Annual Report*, Bill C-61 also codifies the discretion of a judge in instructing a young person on his duty to tell the truth. The recommendation of the Commission, set out in section 51 of the Evidence Code of Report 1: *Evidence*, while similar, would not be restricted to the testimony of young persons.

Another Act which became law this year incorporates, whether intentionally or not, certain recommendations of the Commission set out in its Report 1: *Evidence*. The *Constitution Act, 1982*, and particularly its *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, became law on April 17, 1982. In subsection 24(2), the section dealing with the enforcement of the rights and freedoms set out in the Charter, where a person can establish that evidence was obtained in a manner which infringed or denied his rights or freedoms, such evidence "shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute". It expresses the almost identical idea, in almost identical words, of subsection 15(1) of the Commission's proposed Evidence Code.

The Charter also provides a protection against self-incrimination in section 13. This protection is at once both broader and narrower than the recommendation of the Commission in section 38 of its Evidence Code. The Charter accords a witness the right to avoid self-incrimination in any proceedings, whereas the Commission's suggestion would have granted the right to an accused to prevent testimony given in a proceeding, other than the preliminary hearing in respect of the matter of which he was accused, from being used against him. Both the Charter and the Commission would make an exception in the case of a prosecution for perjury, but the Charter makes a further exception "for the giving of contradictory evidence".

The Commission's work, because of the widespread dissemination of its publications among the judiciary and the legal profession,

has frequently attracted judicial notice in court proceedings. Over fifty court decisions have made reference to, and in most instances adopted, the Commission's views in the last few years. A recent example is found in the unanimous decision of the Supreme Court of Canada in *R.* v. *Vetrovec and Gaja*, 67 C.C.C. (2d) 1. In the course of its reasons for judgment the Court, for whom Mr. Justice Dickson alone spoke, specifically adopted the Commission's reasons for abrogating the common-law rule which requires corroboration of an accomplice's evidence expressed in the Commission's Report 1: *Evidence*. Because this common-law rule is not a statutory provision, the implementation of this recommendation by the Supreme Court of Canada is of virtually the same force and efficacy as if Parliament had abrogated a statutory rule upon the Commission's recommendation. Indeed, it would now require an Act of Parliament, or a (highly unlikely) change of mind by the Supreme Court, expressed in a similarly strong judgment, to restore the rule which the Commission recommended be abrogated.

2

Reports to Parliament

During the year under review, no Reports were submitted to Parliament. However, by the end of the year, two Reports had been approved by the Commission and were being translated and prepared for printing and tabling. One Report dealt with the Jury and the other with Contempt of Court.

Commission Reports present the final views and formal recommendations of the Commissioners on a given area of the law. Once a Report has been tabled in Parliament, the advisory role of the Commission is completed in respect of this particular topic. It is then a matter for the Government and Parliament to decide what should be the fate of recommendations expressed in the Report. Its work completed, the Commission keeps a "low profile" concerning its recommendations, refraining from any statements or occurrences which would amount to lobbying. This posture does not preclude explanation of previous Reports. In sum, the Commission proposes but the Government and Parliament dispose.

3

Working Papers

Working Papers are statements of the Commission's law reform positions at the time of publication and contain tentative recommendations for reform in a particular area. Such recommendations are not final and the primary purpose of the Working Paper is to elicit comment and provide a vehicle for consultation.

Two Working Papers were completed and approved by the Commission during the year under review. However, their release was delayed until after the close of the year. One was in the field of Substantive Criminal Law and is entitled *The General Part — Liability and Defences*. The other was the result of work of the Protection of Life Project and was comprised of three topics: *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment*.

No less than six other Working Papers were being drafted for consideration by Commissioners.

4

Criminal Law Project

The year under review coincides more or less with the first of the five-and-a-half-year Comprehensive and Accelerated Review of Criminal Law in which the Commission has responsibility for Phase I. As we reported in our last *Annual Report*, Phase I consists in the research of the law and the formulation of recommendations for reform, if warranted. Phase II consists in the determination of government policies after examination of the Commission's recommendations, and Phase III in the implementation of these policies through legislation. The last two phases are outside the Commission's province and belong, in the case of Phase II, to the Department of Justice working in co-operation with the Ministry of the Solicitor General and, in the case of Phase III, to the Executive and Parliament.

The intensification and acceleration of the Review is a huge and complex undertaking and its operations during the first year ran into a number of problems, the most serious of them having to do with the absence of a full complement of Commissioners, the shortage of research specialists at the opportune time, the heavy consultation process and the slowness of translations. Toward the end of the year under review, the Commission was relieved that it was at long last at full strength and it took a number of administrative decisions to solve the other problems. It is now confident that the pace of its work in criminal law will quicken and is hopeful of meeting the ultimate target date of 1986/87 for its part of the work in the Criminal Law Review.

□ Substantive Criminal Law

Work Completed

By the end of the year under review, following extensive consultations with the various groups described later in this Chapter, we had put the final touches on our work on criminal liability and general defences. Our tentative views on this most important part of substantive criminal law were then set for consultation at large through a Working Paper now in the process of translation and printing.

One Report to Parliament was completed and at the printing stage at the close of the year. Entitled *Contempt of Court*, it proposes the codification of the various aspects of the common-law offence of contempt of court.

Work in Progress

Research activities were in various stages of progress in some ten different areas of substantive criminal law:

- *Offences against Person — Assaults, Threats and Related Offences*: A Working Paper on this topic was nearing completion and extensive research has been done on the existing law relating to non-fatal offences against the person. These include all types of assault, kidnapping, forcible confinement, abduction and threatening behaviour. The defects in the law have been carefully analyzed and recommendations prepared for a restructured chapter in a new code.

- *Offences against Person — Homicide*: On this topic, detailed research has been done on existing law and its history. Defects in existing law have been carefully noted. Some tentative reform proposals have been identified.

- *Corporate and Vicarious Liability*: A draft Working Paper has been prepared which deals with the justification for retaining corporate criminal liability, the problems with the present law relating to it, proposals for new criteria for such liability and suggestions as to sanctions and enforcement. On vicarious liability, a short Study Paper has been prepared.

- *Mischief*: A virtually complete Working Paper on mischief was discussed by the Commission and is in the process of being refined.

- *Defamatory Libel*: A Working Paper on this topic is in an advanced stage of preparation. It examines the justification, if any, for retaining defamatory libel as a crime and provides alternative recommendations to improve the existing law.

- *Conspiracy*: Studies toward a Working Paper on conspiracy are well advanced. An extensive description of the present law has now been completed.

- *Break and Enter*: The first part of a Working Paper on this topic is now finished. It examines in some detail the existing law together with its defects, and offers tentative proposals for reform.

- *Participation*: Considerable background material on participation in crime by accomplices has already been assembled in preparation for the drafting of a Working Paper.

- *Jurisdiction*: During the current year, work has begun on a paper on the application of criminal law in terms of space, i.e., the matter of jurisdiction. A detailed description of existing law is now complete.

- *Offences against Security of the State*: By the end of the year under review, several meetings had been held to map out the area and arrive at basic principles. Research and proposals are to follow.

The President of the Commission, Francis C. Muldoon, Q.C., is the Commissioner responsible for the substantive law aspect of the Criminal Law Project.

□ Criminal Procedure

The term "criminal procedure" embraces the array of common-law and statutory procedures, prerogatives and powers provided for

the investigation, prosecution, trial, sentencing and appeal of criminal offences. Where substantive criminal law specifies what conduct is proscribed and punishable, criminal procedure specifies the means by which those proscriptions are enforced and those punishments imposed. In a 1976 Study Paper, *Towards a Codification of Canadian Criminal Law*, codification was conceived as the most effective way of obtaining a comprehensive, principled, coherent and distinctively Canadian statement of criminal law and procedure. As so conceived, codification is less an end in its own right than a strategy of law reform, one which offers certain practical and theoretical advantages over other styles of reform. This strategy is being given serious consideration by the Commission in its continuing work in the reform of criminal procedure.

At a general level, the task of codifying criminal procedure is divisible into six principal segments: (1) classification of offences, (2) police powers and procedures, (3) pre-trial procedures, (4) trial procedures, (5) sentencing procedure, and (6) appeal procedure. The largest part of the Commission's criminal procedure project is presently engaged in what might be termed the front end of that sequence, details of which are elaborated below. Also, as part of its larger work on criminal trial procedure, the Commission has completed its work and formulated its recommendations on the jury in a Report to Parliament. At the end of the year, this Report was being printed.

Classification of Offences

Central to the Commission's workplan for a code of criminal procedure is a proposal for the systematic organization, by class of offence, of the powers, protections and procedures which collectively make up criminal procedure. The precepts governing the Commission's approach to classification of offences are: first, there should be as few classes of offence as possible; second, divisions between classes should be determined by reference to legislatively-prescribed penalties, so as to ensure that procedures are scaled to the degree of penal liability entailed in conviction; and, third, to the degree possible, all offences within a given class should carry common procedural characteristics.

The present organization of criminal procedure seems to the Commission unnecessarily complicated, confusing and anomalous. It seems apparent, moreover, that systematic assignment of procedural incidents would permit criminal procedure to be greatly simplified, without significantly affecting the distribution of criminal-law cases between lower and higher courts.

Police Powers and Procedures

Police Powers

- *Legal Status of the Police in Canada*: The legal status of the police is widely perceived as having important implications for their governance and accountability. Yet, there is considerable lack of understanding and no little disagreement as to what legal status the police might actually have in Canada. In consequence, it becomes imperative to analyze and clarify the legal status of Canadian police. Only thus can one cogently evaluate the constraints, both internal and external, upon the exercise by the police of their law enforcement powers and, correspondingly, appreciate the appropriate scope of police discretion and the mechanisms available

to define its limits and curb its abuse. The Commission has accordingly contracted for a study which (a) defines, to the extent possible, the current legal status of the police in Canada, (b) identifies the origins and circumstances under which the current definitions of the legal status of the police in Canada have evolved and been adopted, and (c) examines the implications of the current legal status of the police for their governance and accountability in Canada, and for the definition and control of police discretion. As a result of this study, the Commission expects to be in a better position to specify which aspects of police discretion and accountability are appropriate for codification as matters of criminal law and procedure.

- *Search and Seizure* (*Criminal Code*): Over the past four years the Commission has closely examined police powers of search and seizure. This inquiry was prompted by a concern that the existing proliferation of search and seizure powers rendered the aggregate of such powers, for law enforcement personnel and public alike, virtually unascertainable and hence uncertain. We propose therefore to consolidate, rationalize and reform the various search and seizure regimes found within the common law, the *Criminal Code*, and within such crime-related statutes as the *Narcotic Control Act* and the *Food and Drugs Act*. Ideally, all crime-related search and seizure would be governed by the standards and procedures prescribed in a comprehensive code of criminal procedure. By the end of the year, the Commission had virtually completed a Working Paper on Police Powers of Search and Seizure.

  Also to be published at about the same time as the Working Paper are two Study Papers. The first is a three-part study on writs of assistance, which traces the writ's origins in England and Canada, analyzes the juridical character of Canadian writs of assistance, and develops the data acquired in the course of a four-month, seven-city survey of writ of assistance practices. The second study, tentatively entitled "Search Warrant Practices in Five Canadian Cities", describes the results of a parallel survey of the legalities of search warrant issuance and execution. A third study, *The Issuance of Search Warrants: A Manual*, has already been published.

- *Search and Seizure* (Outside the *Criminal Code*): The Commission has also closely examined the array of non-criminal search and seizure powers presently found in federal revenue and regulatory legislation. Our reasons for doing so were several. First, the objective of a common set of procedures for *Criminal Code* offences could too easily be frustrated by resort to one of the approximate 119 search and seizure regimes outside the *Criminal Code*. Second, by reason of their indiscriminate proliferation and attendant disparities of powers and protections, there is as compelling a case to be made for the reform of federal powers of search and seizure *outside* the *Criminal Code* as for the reform of search and seizure powers *within* the *Criminal Code*. Third, much of the federal legislation with which we are

concerned depends for its enforcement not only upon what we have termed "investigative search", but also upon a species of search which we have termed an "inspection" — routine monitoring to ensure compliance with legislative or regulatory prescriptions. In the context of the present review of the *Criminal Code*, the chief problem posed by these powers of inspection is their accessibility as an alternative to investigative search and seizure.

The issue of what powers of search and inspection should be available for the enforcement of revenue and regulatory legislation is one which affects a broad range of federal departments and agencies. The Commission therefore intends to consult widely, both with those who employ, and with those who are the object of, such powers, before publishing its Working Paper on search and seizure powers outside the *Criminal Code*.

- *Arrest*: As part of its commitment to a comprehensive code of criminal procedure, the Commission has begun a review of the law of arrest. There is no area of criminal procedure in which it is more important that both police and public appreciate the precise limits of their powers and liabilities. Such, however, is the complexity and obscurity of our present law of arrest that the legality of exercising or resisting a power of arrest in particular circumstances can seldom be more than a matter of conjecture.

That an area of law in which certainty is imperative should yet be so muddled cannot easily be explained. Several of the most salient aspects of that confusion can be identified, however. First, there is the juridical limbo occupied by persons who are neither under arrest nor, according to recent case-law, being detained, but whose liberty is nevertheless inhibited by a peace officer acting under colour of authority. Thus, for example, persons subject to a demand for a breath sample or to certain firearms, narcotics and drug searches are without a clearly defined legal status. Because of the hiatus between formal and objective restraints upon liberty, such persons are subject to all the liabilities of arrest, but enjoy none of the rights which attach to that status.

Second, there is the confusion introduced by the *Bail Reform Act* of 1971. Arrests for certain classes of offences (indictable offences within the absolute jurisdiction of the magistrate, hybrid offences and summary conviction offences) have not only to be justified by a belief that an offence is being committed, but also by a belief that the arrest is necessary in the public interest. For the police community, the 1971 amendments meant that the arresting officer had to be alert not only to whether the arrest was justified, but also to whether it was necessary according to criteria which varied materially between and among classes of offences. The 1971 amendments have thus made anyone's liability to arrest virtually unascertainable and left those who are arrested without recourse for unnecessary but otherwise justified arrests.

- *Electronic Surveillance*: Access to the day-to-day practices and procedures associated with electronic surveillance is of course precluded by statute. Our research program for this aspect of police powers has therefore been rather more oblique than that employed to develop our recommendations on powers of arrest and powers of search and seizure.

  As a necessary preliminary to the preparation of a Working Paper on electronic surveillance, four separate background papers have been commissioned and completed. The first traces the legislative history of the *Criminal Code* controls on electronic surveillance; the second examines the judicial treatment of electronic surveillance from the inception of the controls in 1974 to the present; the third background paper analyzes the annual reporting system, with a view to assessing the prevalence and effectiveness of electronic surveillance practices against the background of existing controls; and the fourth examines the policy dimensions of police surveillance in general, and electronic surveillance in particular, concluding with a series of proposals for reforming the legislative and administrative regimes by which electronic surveillance is presently governed.

  The Commission's criminal procedure project will shortly be integrating these various studies into a comprehensive Working Paper on electronic surveillance.

Police Procedures

- *Eyewitness Identification Procedures*: The subject of pre-trial eyewitness identification is widely regarded as one of the most important in criminal procedure. This is so because it is extremely difficult to challenge an honest, but mistaken, eyewitness on cross-examination and because, notwithstanding the fragility and unreliability of such evidence, there is good reason to believe that juries tend to accept eyewitness testimony too uncritically.

  Although it is impossible to improve an eyewitness's original perception of events, uniform and clearly-defined procedures would at least minimize the potential for error in eyewitness identification and ensure that identification procedures could be reconstructed at trial and knowledgeably evaluated by judges and juries. To that end, the Commission is completing, in study paper format, a comprehensive set of guidelines for the conduct of eyewitness identification procedures.

  As a necessary preliminary to publication, we have discussed this study's recommendations with separate panels of appellate court judges, assistant attorneys general, experimental psychologists and police identification officers.

- *Custodial Interrogation*: Traditionally, custodial interrogation has been conceived as exclusively a matter of evi-

dentiary concern. We wonder, however, whether this conception is adequate and whether custodial interrogation should not be recognized for its procedural as well as its evidentiary dimensions. Custodial interrogation is arguably an intrinsically coercive procedure, since by definition it entails a person in custody being questioned by a person in authority. Given this element of coerciveness and its inherent potential for derogation from the common-law right to silence, it seems anomalous that custodial interrogation should not previously have been acknowledged as appropriate for treatment as a matter of criminal procedure.

The preparation of a Working Paper on this subject was commenced in the latter part of the year under review.

- *Investigative Tests*: Also intended for inclusion within that portion of the proposed code of criminal procedure relating to police procedures is an item we have termed "investigative tests". This term is meant to embrace the array of investigative procedures (other than interrogation and search and seizure) which may seem to derogate from the common-law right to remain silent or its constitutionally-entrenched corollary, the privilege against self-incrimination.

The most prominent investigative tests are perhaps those for analyzing breath, blood, urine and other bodily substances, and those involving psychological and psychiatric observations and examinations. However, there are as well some two dozen similar procedures, all of them involving a potential for coercive derogation from rights that a citizen would otherwise enjoy — and all of them requiring the authorization of a statutory licence or an informed consent. This topic will form the subject of another Working Paper in the Criminal Procedure series.

Pre-Trial Procedures

- *Post-Seizure Procedures*: The deficiencies of the *Criminal Code*'s present scheme for the disposition of things seized are both manifest and several.

First, the *Criminal Code*'s provisions embrace only things seized pursuant to a search warrant. This of course ignores the much larger array of things seized without warrant, as well as those seized pursuant to non-*Criminal Code* warrants, such as those issued under the *Narcotic Control Act*, the *Food and Drugs Act*, etc.

Second, the emphasis in the present statutory treatment of disposition of things seized upon the method of seizure, the identity of the substance seized, and the offence charged, seems entirely misplaced. Instead, the organization of the disposition procedures should be consistent with the purposes for which seizure is authorized, namely, the preservation of evidence, the restoration of takings and the confiscation of contraband.

Third, the present regime's preoccupation with the circumstances of seizure creates serious problems of accountability. Some of these problems

surfaced during our 1978 surveys of search and seizure practices: for example, it was not uncommon for peace officers to be unaware that they were obliged by section 443 of the *Criminal Code* to report to the issuing justice upon their seizures pursuant to warrant; nor, in some jurisdictions, did the issuing justices insist upon compliance with the reporting requirements of section 443. In consequence, those justices found themselves in the very awkward position of not knowing whether their warrants had been executed, what (if anything) had been seized, what (if anything) was nominally in their custody, and at what point their three-month powers of detaining things seized began and ended.

Fourth, the present statutory treatment of disposition of things seized is inadequate in the face of the combination of sections 8 and 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Although the Charter does not advert specifically to property rights, it does enjoin "unreasonable search and seizure" and provide for remedies to be obtained from a court of competent jurisdiction, and for evidentiary sanctions in the event that the breach of protected rights is so egregious as to bring the administration of justice into disrepute. What would clearly seem to be needed, then, is a regime for disposition of things seized which reifies the remedial and exclusionary provisions of the Charter.

- *Disclosure and Committal Procedures*: For several years now, our *Annual Report* has referred to discovery, disclosure and the preliminary inquiry as matters which the Commission could not usefully pursue until (1) the Department of Justice reported upon its assessment of its various experimental discovery projects; (2) the Commission's own criminal procedure program was sufficiently advanced to permit the issues entailed to be resolved within the context of such larger concerns as classification of offences and the organization and jurisdiction of courts; and (3) some formal response was forthcoming from the Department of Justice with respect to the Commission's preliminary recommendations on pre-trial procedure expressed in Report 9, *Criminal Procedure: Part I — Miscellaneous Amendments*, submitted in February, 1978.

  However, the exigencies of the Criminal Law Review have obliged the Commission to reconsider its position, in terms of when and how these matters might be most usefully addressed. We are therefore proceeding directly to the preparation of a Working Paper on the related subjects of discovery, disclosure and preliminary inquiries.

Trial Procedures

- *The Jury*: Within the year, the Commission completed its final Report on the jury, although translation and printing delays did not allow for tabling until after the close of the year under review. The recommendations in this Report were drafted for use as a comprehensive legislative enactment, the provisions of which we have urged be incorporated within the present structure of the *Criminal Code*.

The Commission's Vice-President, Réjean F. Paul, Q.C., is responsible for the Criminal Procedure Project.

□ Consultations in Criminal Law

The Commission conducts an extensive program of consultation which is essential to its research and reform work. This methodology is part of the statutory mandate of the Commission by virtue of section 15 of the *Law Reform Commission Act* which makes it mandatory for the Commission to consult. In particular, the Commission has established a systematic program of consultation in respect of the Criminal Law Review.

The varied groups consulted by the Commission may be divided into four categories: first, the Advisory Panel on Criminal Law, comprised at present of nine eminent jurists, all of them Justices of Appeal; second, the Government Consultation Group, composed of representatives of all Attorneys General and Ministers of Justice of Canada, both federal and provincial; third, the Defence Bar Group formed at present of five distinguished criminal lawyers designated by the Canadian Bar Association; and, fourth, the Special Groups. This latter category includes special interest groups such as the Canadian Association of Chiefs of Police, the Canadian Association of Law Teachers, medical doctors and nurses associations, churches, other specialized groups depending on the topics under study. The general public, as always, is cordially invited to respond to our Working Papers and other publications.

During the year under review, the Commission held twenty-six days of consultation in Criminal Law alone. The Advisory Panel Group met three times for a total of six days in Vancouver, Montréal and Montebello. The discussions covered such topics as principles of legality, search and seizure, custodial interrogation, euthanasia, corporate criminal liability, and vandalism. The members of the Advisory Panel Group are:

- Hon. Mr. Justice Angus Macdonald, Appeal Division, Supreme Court of Nova Scotia
- Hon. Mr. Justice Fred Kaufman, Court of Appeal of Québec
- Hon. Mr. Justice Claude Bisson, Court of Appeal of Québec
- Hon. Mr. Justice G. Arthur Martin, Court of Appeal, Supreme Court of Ontario
- Hon. Mr. Justice Charles L. Dubin, Court of Appeal, Supreme Court of Ontario
- Hon. Mr. Justice William Stevenson, Court of Appeal of Alberta
- Hon. Mr. Justice Calvin F. Tallis, Court of Appeal for Saskatchewan
- Hon. Mr. Justice William A. Craig, Court of Appeal of British Columbia
- Hon. Mr. Justice Alan B. Macfarlane, Court of Appeal of British Columbia

On the Crown side, the Government Consultation Group convened five times for a total of fifteen days. The agenda was much the same as that for the Advisory Panel but with notable additions, such as classification of offences, electronic surveillance, and pre-trial identification procedures.

The consultation program with the Defence Bar Group began during the year covered by this Report. One two-day meeting

was held in Ottawa to discuss the draft on euthanasia, aiding suicide and cessation of treatment, and also criminal liability and defences. The five members of this group are Messrs. Joel E. Pink, of Halifax; Serge Ménard, of Montréal; Edward L. Greenspan, Q.C., of Toronto; G. Greg Brodsky, Q.C., of Winnipeg; and Donald J. Sorochan, of Vancouver. All of them donate their time to the Commission as a public service and the Commission assumes the travel and living expenses occasioned by the consultations.

Among the special groups, a one-day consultation took place in April with officers of the R.C.M.P.'s Drug and Commercial Crime Investigation Division in connection with our work on search and seizure. In May, the Commission also held a two-day consultation with the Criminal Law Section of the Canadian Association of Law Teachers, taking advantage of their annual meeting then taking place in Ottawa.

5

Protection of Life Project

□ Transition and Goals

During the year under review, intensive research, writing and consultation began on the second phase of this project, namely that of environmental health law. The previous and first phase has involved a number of medico-legal issues and papers focused on the legal and ethical rights and responsibilities involved in individual acts of medical treatment. The two remaining Working Papers of that phase, *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment*, and *Behaviour Alteration and Criminal Law*, were both close to completion at the end of the year.

As indicated in the previous *Annual Report*, the second phase continues to focus on human health and the quality of life, but now more widely by examining the urgent problem of the legal response to pollution in three areas — the environment, the workplace and consumer products.

The particular targets for potential law reform proposals are both the *Criminal Code* and federal environmental statutes. Whereas much of the present legal response to pollution is by means of administrative or regulatory law, the legal response of particular interest in the context of this project is that of criminal law.

A number of specific questions, goals and problems have thus far served as the challenges and reference points for this project's research, consultation and papers. First of all there is the need to identify more clearly and classify pollution-related offences. Are they, at least when serious harm or risk is created, "real crimes", that is crimes which should be prohibited and sanctioned in the *Criminal Code*? Are some pollution offences best classified as strict liability offences and therefore the subject of environmental, occupational or consumer product statutes? Should a clearer line be established between pollution activity which is essentially a regulatory violation and that which is criminal? Implicit in these questions is the need to challenge and re-examine a certain amount of conventional wisdom which claims that criminal law, courts and criminal sanctions may not be particularly useful in promoting deterrence and compliance.

A second and related concern focuses on the interface between medical and scientific evidence on the one hand and legal evidence on the other. The traditional legal interest in protecting life, health and property is what justifies and urges the refining and re-shaping of legal tools to respond to new and growing pollution dangers. But how certain and reliable is the evidence that certain substances and activities are harmful? Given that much of the

pollution threat is in the form of risk and even future risk rather than hard evidence of present harm to health and property, can the legal, and particularly, the criminal-law response be further refined to respond to instances of serious risk, even to future generations? What burden of proof should suffice, and should the onus of proof continue to be on the prosecution to prove harm, or (in some serious cases of corporate pollution) should the burden shift to the accused to prove that what was done was indeed safe?

A third concern has to do with the large gaps in empirical data needed in order to make accurate evaluations of competing legal mechanisms or sanctions, and to formulate practical reform proposals. Among the indispensable questions being addressed by project researchers to environmental agencies, individuals and interest groups are:

1. What are the present agency enforcement policies and practices?
2. What are the discretionary considerations in decisions to prosecute or not?
3. How effective are present enforcement practices and sanctions as regards deterrence of environmental offenders and compliance with environmental protection laws?
4. What legal reforms in substantive or procedural criminal law do the various parties consider essential?

A fourth concern centres on jurisdictional and constitutional aspects of environmental law. The perception in many quarters is that present jurisdictional divisions and responsibilities for protection from pollution do not adequately protect the public from pollution sources and substances. Many argue that there is too much overlapping or duplication of responsibility between central government agencies and provincial government agencies, or too little cohesion between the responsibilities and practices of the various federal agencies responsible for environmental protection, or both. Some attention to this jurisdictional framework for the legal response to pollution is inescapable in such a project as this. As well, given the new *Constitution Act, 1982* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it is a propitious moment to identify and propose more creative and effective legal responses to pollution imposed or permitted by this recent constitutional development.

Considering the nature of environmental health law and the sorts of goals and concerns just indicated, research staff and consultants include specialists of various disciplines other than law. Considerable attention is being directed not just to the strictly legal aspects of pollution activity, but also to the wider political, economic, ethical and health contexts. To explore these issues in a strictly legal context closed to these wider perspectives would be to risk law reform proposals which would be unrealistic and utopian.

□ Papers in Progress

During the year under review the project was engaged in various stages of planning, researching and preparing ten papers. Their subjects are:

1. Pollution as crime — the use of the *Criminal Code* and courts for environmental law enforcement;
2. Environmental agency enforcement policies and practices;

3. The comparative law perspective — how other jurisdictions and countries use criminal law in the environmental context;
4. Analysis and evaluation of selected environmental statutes — the legislative intent, the jurisdictional and constitutional framework;
5. Consumer product pollution — UFFI (Urea Formaldehyde Foam Insulation) and pesticides;
6. Pollution in the workplace;
7. The ethical perspective — risk, and risk assessment;
8. The political and economic perspectives — cost-benefit considerations in formulating the legal response;
9. The public health perspective — determining health hazards and the use of scientific and medical evidence in the legal context;
10. The legal implications of new genetic products.

□ Consultations

Both in the planning stage of this second phase and since its inception, contact has been established for consultation purposes with a very large and growing number of individuals, groups and agencies with expertise, interest or responsibilities in pollution-related matters. A small sample of those with whom contact has been established includes the following:

- Agriculture Canada, Pesticides Division
- American Occupational Medical Association
- American Public Health Association
- British Columbia Medical Association, Environmental Health Committee
- Canadian Bar Association, Environmental Section
- Canadian Coalition for Nuclear Responsibility
- Canadian Environmental Advisory Council
- Canadian Environmental Law Research Foundation
- Canadian Institute of Resources Law
- Canadian Labour Congress
- Canadian Occupational Health and Safety Centre
- Canadian Public Health Association
- Consumer and Corporate Affairs, Consumer Products Branch
- Consumers Associations of Canada
- Council of Europe, Environment and National Resources Division
- Criminal Law Divisions of the Ministries or Departments of Justice or the Attorney General
- Environment Canada, Environmental Protection Service
- Environment Ministries or Departments of the various provinces
- Environment Council of Alberta
- Environmental Law Centre of Alberta
- Fisheries and Oceans (Canada), National Enforcement Branch
- Health Advocacy Unit, City of Toronto

- International Bar Association, Standing Committee on Environmental Law
- Labour Canada, Occupational Health and Safety Branch
- Medical Research Council of Canada
- Ministry of State, Science and Technology (Canada)
- National Council of Women of Canada
- Saskatchewan Environmental Society
- Science Council of Canada
- Society for the Promotion of Environmental Conservation
- The Public Interest Advocacy Centre
- Transport Canada, Transportation of Dangerous Goods Branch
- Unit for the Study of Health Policy (London, England)
- United Steel Workers of America
- West Coast Environmental Law Association
- World Health Organization (Geneva)
- Workplace Cancer Research

□ Conferences

During the year under review, the project Commissioner, project co-ordinator and project researchers attended a number of conferences and meetings relevant to project issues and papers. Among them were the following:

- Canadian Medical Association Annual Meeting, Halifax, N.S., August 26, 1981;
- Annual Meeting of the Affiliate Societies of the Canadian Medical Association, Toronto, September 15, 1981;
- Royal College of Physicians and Surgeons of Canada, Annual Meeting, Toronto, September 17, 1981;
- Colloque international de droit civil comparé, Montréal, October 3, 1981;
- Science and the Citizen — Interpreting Scientific Information, Toronto, October 7, 1981;
- Royal College of Physicians and Surgeons of Canada, Bioethics Committee, October 16, 1981;
- Colloque sur la stérilisation non-thérapeutique des déficients et malades mentaux, Montréal, November 13-14, 1981;
- Nuclear Power: A Guide for the Lay person, Toronto, November 21, 1981;
- Environmental Law in the 1980's: A New Beginning, Banff, Alberta, November 27-29, 1981;
- Colloque sur le recours collectif, McGill University, Montréal, March 6, 1982;
- Boardrooms, Backrooms and Backgrounds — A Seminar on the Formulation of Environmental Regulations, Toronto, March 30, 1982;

- Meeting of the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation, Hull, Québec, March 31, 1982;
- International Bar Association, Mining and Environmental Law, Washington, D.C., April 3-8, 1982;
- Formaldehyde – the Facts — A Seminar on the Health and Regulatory Aspects of Formaldehyde, Toronto, May 3-4, 1982;
- World Symposium on Asbestos, Montréal, May 25-27, 1982.

Louise Lemelin is the Commissioner responsible for the Protection of Life Project.

6

Administrative Law Project

This year, throughout the western world, one could sense a fervour for administrative law reform. The intensity of activity surrounding regulatory reform, and the calls for deregulation, continued to grow. In Canada, administrative agencies are becoming increasingly aware of a need for visible procedural fairness and of the public's role in their operations; witness the numerous drafts of procedural regulations that agencies have circulated for discussion. South of the border, the American Bar Association has put forward a new *Model State Administrative Procedure Act*. Australia has put into place a new system for judicial review of administrative action, the last in a series of reforms started seven years ago. In the United Kingdom, the publication of the *Justice* group's discussion paper on administrative law marked the culmination of a year in which there were many new developments. In short, administrative law in the western world is boiling with activity.

Given this profusion of activities, the Commission has found it necessary to observe, digest and analyze a mass of information and comments received from all quarters.

□ Conferences

We continued our practice of participating in conferences of administrative law specialists. These conferences reflect the special attention paid by Canadian society to the problems of regulatory reform. This year, we attended the following meetings:

- Annual meeting of the Canadian Association of Law Teachers in Halifax, Nova Scotia, June 1 and 2, 1981.
- Economic Council of Canada, Conferences on Regulatory Reform, in Toronto (Ontario) on June 25, 1981; in Montréal (Québec) on June 29, 1981; and in Vancouver (British Columbia) on September 30, 1981.
- Annual Meeting of Administrative Law Section of the Canadian Bar Association, in Vancouver (British Columbia), August 31-September 3, 1981.
- Part Two of the Anglo-Canadian Comparative Administrative Law Seminar, in Ste-Foy (Québec), September 8-11, 1981.
- Conferences on Human Rights and Administrative Law, organized by the Canadian Human Rights Foundation,

in Vancouver (British Columbia) on October 16, 1981; in Fredericton (New Brunswick) on November 13, 1981; and in London (Ontario) on November 27, 1981.

- Law Society of Upper Canada's programme on Administrative Tribunal Advocacy, in Toronto (Ontario) on October 31, 1981.
- Quatrième colloque de droit administratif de la Faculté de droit de l'Université Laval sur la réforme de la réglementation, in Ste-Foy (Québec), November 13-14, 1981.
- Corpus Seminar on Lobbying, in Ottawa (Ontario), November 19-20, 1981.
- Canadian Institute of Resources Law, Environmental Law Symposium, in Banff (Alberta), November 27-29, 1981.
- Canadian Bar Association Seminar: "Immigration — New Developments", in Toronto (Ontario) on May 1, 1982.
- Conference on Impact of Regulatory Reform in Canada and U.S.A., in Toronto (Ontario), May 20-21, 1982.

Consultations

Consultation is essential to our research. In Canada, we have maintained contact with government employees and agencies, and with the academic world. As for our relationships abroad, the President was able, while in Australia in April, to view at close hand the operation of the system of administrative law recently introduced there; this will be helpful to us in assessing which aspects of that system, if any, may be adaptable to the Canadian situation. In New Zealand, the President obtained valuable insights for us on the Administrative Division of the High Court. We should also mention here the visit to our offices in Ottawa of Mr. D. G. T. Williams, President of Wolfson College, Cambridge, England, and of Professor Patrick Shultz from Université de Lille III, in France, as well as our valuable exchanges with the Administrative Review Council of Australia and the *Justice* group in the United Kingdom.

We met on three occasions with a committee of the Study Group on Administrative Tribunals for the purpose of obtaining reactions to our Working Paper 25, *Independent Administrative Agencies*. These meetings proved to be very fruitful and showed, once again, that members of agencies can be very receptive to reform proposals having a positive and practical effect on their operations. Unfortunately, no meeting of the Study Group itself took place during the year. Exchanges of ideas and practical experiences during discussions of the Study Group are an invaluable source of information for us. In our experience, participating agencies also have benefited from sharing information and ideas on issues of common interest. In our view, it would be highly desirable for the Group to meet more often, perhaps four to six times a year, as was the case in past years.

□ Work in Progress

Independent Administrative Agencies

Toward the end of the year work was begun on a Report to Parliament proposing a framework for reform affecting administrative agencies and taking a second look at some of the issues raised in Working Paper 25. This Report will deal principally with administrative agencies and their relations with Parliament, the executive, the public and the courts.

Administrative Procedure

In the course of our past work in this area, substantial progress was made toward the preparation of a comprehensive check-list of the powers and procedures of quasi-judicial agencies. This major effort has helped us come to grips with the complexity of the problems involved in developing a common legislative framework for administrative decision-making. During the past year our consultants continued to study various proposals for the development of such a framework. We expect to be in a position to publish the results of this research in the coming year.

Achieving Compliance in Administrative Law

Our research on sanctions now falls under the above heading because we have been persuaded by several of the comments we have received that emphasis must be placed on compliance rather than on sanctions. The word "sanction" suggests an element of coercion, ignoring methods of implementing administrative policies which are, or appear to be, voluntary.

In early summer of 1981, we circulated a discussion paper on compliance. It provoked numerous responses, for the most part favourable. A one-day meeting in November 1981 brought together some twenty specialists in the field. Their contributions revealed certain weaknesses in our preparatory work and we benefited from their excellent suggestions. We record our thanks to them and to those who sent us their comments in writing.

It has been a great surprise to us to discover how little research, published or unpublished, has been done hitherto in the area of compliance. However, our contacts with departments and agencies have shown us that they are concerned about these matters. Their experiences have provided us with considerable insight into the subject.

Throughout the year, researchers working on this project studied the operations of the environmental protection services of the Department of the Environment as well as those of the C.R.T.C. The research on these two subjects is now complete and the resultant documents are being prepared. These two case studies have revealed inherent problems in achieving compliance in two agencies quite different in nature and will assist us in preparing a general paper on compliance.

Study Papers

At the end of the year under review, two Study Papers were in the production stage for printing. One is an examination of the *Tariff Board*, the last in our series of studies on independent administrative agencies. The other is a study of the relationship between legislative power and administrative agencies; it will be published under the title *Parliament and Administrative Agencies*.

The President was the Commissioner in charge of the Administrative Law Project during most of the year. At the end of the period, Commissioner Alan D. Reid, recently appointed, became the Commissioner responsible for Administrative Law.

7

Other Work of the Commission

□ Drafting Laws in French

One of the tasks of the Law Reform Commission is to propose to Parliament legislative texts in the two official languages. It has already done so in several of its Reports on criminal law and administrative law.

Certain members of the Commission have noted, as have many others in this regard, the difficulty of formulating legal provisions in the two languages without betraying the thought, the culture and the linguistic reflexes of one of them.

Some five years ago, it appeared useful to undertake a project with a dual objective in mind. The first would be to demonstrate in concrete fashion the possibility of obtaining in federal legislation a French version which would reflect the spirit of that language, without at the same time modifying the substance of the law. The second would be to verify an hypothesis according to which, in many respects, the English version would also be rendered more intelligible and more accessible to the public without betraying the spirit of that language.

The result of this project was the publication of *La rédaction française des lois* (*Drafting Laws in French*) a Study Paper which we saw fit to publish in English as well. Using two existing federal statutes of older vintage, the authors of the study have proposed a new way of expressing the same statutes which will respect the spirit of the French language and culture. It turned out that many of the proposals, if adopted, would equally bring about many an improvement to legislative drafting in the English language.

□ Relationships with Other Law Reform Agencies

All law reform organizations with whom we have contact have been invariably most cordial and helpful to us. It makes good sense to take full advantage of the work of other law reform bodies in Canada, and abroad. Such organizations, of course, are immersed in their own particular priorities no less than the Law Reform Commission of Canada. Because those divergent priorities in each jurisdiction are intensely important, the interests of various law reform agencies will necessarily and properly not coincide at any particular moment.

However, full advantage of the work of others is always offered, and gratefully taken whenever possible.

In this regard, grateful acknowledgment must be proffered to the Australian Law Reform Commission through its dynamic Chairman, Mr. Justice Michael Kirby, who helped plan and organize an eight-day information-gathering visit of Australia by the President. Talks with law reform commissioners at both the federal and state levels, representatives of the judiciary, the government and the academic world provided this Commission with valuable factual information and a comparative basis for our work, in criminal law, protection of life and administrative law.

Much information of value to the furtherance of the Commission's projects was provided to us during the President's all-too-brief visit to New Zealand. Members of the New Zealand Court of Appeal, the Bar, the Department of Justice and the faculties of law were consulted and were invariably helpful and hospitable.

We gratefully acknowledge the help and hospitality accorded the President on those visits to Australia and New Zealand by Mr. R. C. Anderson, Canadian High Commissioner to Australia and by Mr. Roger Rousseau, Canadian High Commissioner to New Zealand, and their respective officials.

The President also attended a meeting of representatives of provincial law reform organizations, held the day before the opening plenary session of the Uniform Law Conference of Canada in Whitehorse, Yukon Territory, in August, 1981.

During the year, the Government of Canada appointed the President and Vice-President to be members of the federal delegation to the Uniform Law Conference of Canada. The Commission was pleased to be able to participate officially in this important meeting of the various jurisdictions of our country in light of the interest in law reform which is evident among these representatives of the two major levels of government.

At the invitation of the Deputy Minister of Justice and the Deputy Solicitor General of Canada, the Commissioners may attend all, and have found time to attend several meetings of the Joint (departmental) Criminal Justice Committee which meets time and again in Ottawa. This Joint Criminal Justice Committee provides one helpful means of keeping the Commission informed of the many criminal justice projects of both departments of the government. We also have the opportunity of discussing the subject matter of some of the Commission's forthcoming Reports with officials of the Department of Justice in informal meetings. The Commission invariably invites response to its tentative proposals from senior law officers of the department, as well as their participation in most of those of our group consultations which take place in Ottawa.

Senior officers of both the above-mentioned departments are, of course, included in our government group consultations on the criminal law.

□ Visitors

In addition to the various knowledgeable consultants who honour us from time to time by their attendance to provide expert help in our work, the Commission receives visits by notable personages from various regions and from other countries. During the year under

review, we were honoured to receive the following persons (listed in chronological sequence) at the Commission:

- Sir Darnley Alexander, C.F.R.
  Chairman
  Nigerian Law Reform Commission
- Mrs. T. M. Osindera
  Commissioner
  Nigerian Law Reform Commission
- Professor R. O. Ekundare
  Commissioner
  Nigerian Law Reform Commission
- Dr. E. E. J. Okereke
  Commissioner
  Nigerian Law Reform Commission
- Mr. P. O. Okoli
  First Secretary
  Nigerian High Commission, Ottawa
- Mr. T. N. Nnadi
  Secretary/Director
  Nigerian Law Reform Commission
- Dr. S. N. C. Obi
  Commissioner
  Nigerian Law Reform Commission
- Mr. Joseph Aisa
  Chairman
  Law Reform Commission of Papua New Guinea
- Mr. Marc Labelle
  Lawyer, Québec Bar
- Ms. Joanne Doucet
  Lawyer, Québec Bar
- Ms. Suzanne Verrault
  University of Montréal
- Mr. Joseph La Leggia
  Lawyer, Québec Bar
- Mr. Jacques J. M. Shore
  Ministry of the Solicitor General
- Hon. Mervin Giffin
  Attorney General for South Australia
- Mr. Rod Trowbridge
  Press Secretary
  to the Attorney General
  of South Australia
- Mr. Jeff Walsh
  Premiers Adviser on Inter-Government Relations
  Premiers Department
  of South Australia
- Han Tien Pan
  Research Fellow
  Institute of Law
  Chinese Academy of Social Sciences
  Peking
- Mr. Q. J. Thomas
  Assistant Secretary
  Home Office
  London, England
- Ms. Vicky Barnett
  Reporter
  Calgary Herald
- Mr. Patrick Shultz
  Assistant Professor (Public Law)
  University of Lille III, France
- Mr. D. G. T. Williams
  President
  Wolfson College
  Cambridge University
  England
- Mrs. Edna Chambers
  Barrister and Solicitor
  Dalhousie Legal Aid Service
  Halifax
- Professor J. C. Smith
  Head
  Faculty of Law
  Nottingham, England

8

Appreciation and Acknowledgments

The Commission greatly prizes the co-operation and help which it is accorded by the many persons and organizations whom it consults. In this context, it is fitting to make particular mention of those whom the Commission most frequently relies on for advice: the Canadian Bar Association and its various sections; the Canadian Association of Chiefs of Police and, in particular, its Law Amendment Committee; the Canadian Nurses Association; the Canadian Hospital Association; the Canadian Medical Association; various members of the Solicitor General's Department as well as of the Departments of Justice, both federal and provincial.

APPENDIX A

REPORTS OF THE LAW REFORM COMMISSION OF CANADA

Subject	*Date transmitted to Minister of Justice*
1. Evidence	December 19, 1975
2. Guidelines — Dispositions and Sentences in the Criminal Process	February 6, 1976
3. Our Criminal Law	March 25, 1976
4. Expropriation	April 8, 1976
5. Mental Disorder in the Criminal Process	April 13, 1976
6. Family Law	May 4, 1976
7. Sunday Observance	May 19, 1976
8. The Exigibility to Attachment of Remuneration Payable by the Crown in Right of Canada	December 19, 1977
9. Criminal Procedure: Part I – Miscellaneous Amendments	February 23, 1978
10. Sexual Offences	November 29, 1978
11. The Cheque	March 8, 1979
12. Theft and Fraud	March 16, 1979
13. Advisory and Investigatory Commissions	April 18, 1980
14. Judicial Review and the Federal Court	April 25, 1980
15. Criteria for the Determination of Death	April 8, 1981

APPENDIX B

PUBLICATIONS AND RECOMMENDATIONS JUDICIALLY NOTED

CRIMINAL LAW

Diversion

- *R.* v. *Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256, at p. 257 (Ont. Div. Ct.)

Mental Disorder

- *R.* v. *Haymour* (1977), 21 C.C.C. (2d) 30 (B.C. Prov. Ct.)
- *R.* v. *Rabey* (1978), 79 D.L.R. (3d) 414, 37 C.C.C. (2d) 461, 40 C.R.N.S. 56, 17 O.R. (2d) 1 (C.A.)
- *R.* v. *Simpson* (1977), 77 D.L.R. (3d) 507, 35 C.C.C. (2d) 337, 16 O.R. (2d) 129 (C.A.)
- *R.* v. *Avadluk* (1979), 24 A.R. 530 (N.W.T.S.C.)

Plea Bargaining

- *R.* v. *Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (Alta. C.A.)

Sentencing

- *R.* v. *Earle* (1975), 8 A.P.R. 488 (Nfld. Dist. Ct.)
- *R.* v. *Groves* (1977), 39 C.R.N.S. 366, 79 D.L.R. (3d) 561, 37 C.C.C. (2d) 429, 17 O.R. (2d) 65 (H.C.)
- *R.* v. *Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256 (Ont. Div. Ct.)
- *R.* v. *MacLeod* (1977), 32 C.C.C. (2d) 315 (N.S.S.C.)
- *R.* v. *McLay* (1976), 19 A.P.R. 135 (N.S.C.A.)
- *R.* v. *Shand* (1976), 64 D.L.R. (3d) 626, 11 O.R. (2d) 28 (Co. Ct.)
- *Turcotte* c. *Gagnon*, [1974] R.P.Q. 309
- *R.* v. *Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (Alta C.A.)
- *R.* v. *Zelensky*, [1977] 1 W.W.R. 155 (Man. C.A.)
- *R.* v. *Zelensky*, [1978] 2 S.C.R. 940, [1978] 3 W.W.R. 693, 2 C.R. (3d) 107
- *R.* v. *MacLean* (1979), 32 N.S.R. (2d) 650, 54 A.P.R. 650, 49 C.C.C. (2d) 552 (C.A.)
- *R.* v. *Irwin* (1979), 16 A.R. 566, 48 C.C.C. (2d) 423, 10 C.R. (3d) S-33 (C.A.)

Limits of Criminal Law

- *R.* v. *Southland*, [1978] 6 W.W.R. 166 (Man. Prov. Ct.)
- *R.* v. *Chiasson*, (1982), 39 N.B.R. (2d) 631 (N.B.C.A.)

Strict Liability

- *Hilton Canada Ltd.* v. *Gaboury (juge) et al.*, [1977] C.A. 108 (Qué.)
- *R.* v. *Sault Ste-Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, 3 C.R. (3d) 30, 21 N.R. 295
- *R.* v. *MacDougall* (1981), 46 N.S.R. (2d) 47, 89 A.P.R. 47, 60 C.C.C. (2d) 137 (C.A.)
- *R.* v. *Gonder* (1981), 62 C.C.C. (2d) 326 (Yukon Terr. Ct.)

Sexual Offences

- *R.* v. *Moore* (1979), 41 A.P.R. 476, 30 N.S.R. 638 (C.A.)
- *Protection de la Jeunesse – 13*, [1980] T.J. 2022 (Qué.)

Group Action

- *R.* c. *Cie John Kuyper et fils Canada ltée*, [1980] C.S.P. 1049 (Qué.)

Medical Treatment

- *R.* v. *Cyrenne, Cyrenne and Cramb* (1981), 62 C.C.C. (2d) 238 (Ont. Dist. Ct.)

CRIMINAL PROCEDURE

Pre-trial

- *R.* v. *Mastroianni* (1976), 36 C.C.C. (2d) 97 (Ont. Prov. Ct.)
- *Magna* v. *The Queen* (1978), 40 C.R.N.S. 1, (Qué. C.S.), [1977] C.S. 138 (Qué.)
- *R.* v. *Barnes* (1979), 49 C.C.C. (2d) 334, 12 C.R. (3d) 180, 74 A.P. 277 (Nfld. Dist. Ct.)

EVIDENCE

- *R.* v. *A.N.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 252 (B.C. Prov. Ct., Fam. Div.)
- *R.* v. *Cronshaw and Dupon* (1977), 33 C.C.C. (2d) 183 (Ont. Prov. Ct.)
- *R.* v. *Stratton* (1978), 90 D.L.R. (3d) 420, 21 O.R. (2d) 258, 42 C.C.C. (2d) 449 (C.A.)
- *R.* v. *Czipps* (1979), 25 O.R. (2d) 527, 48 C.C.C. (2d) 166, 101 D.L.R. (3d) 323 (C.A.)
- *R.* v. *MacPherson* (1980), 36 N.S.R. (2d) 674, 64 A.P.R. 674, 52 C.C.C. (2d) 547 (C.A.)
- *R.* v. *Stewart* (1981), 33 O.R. (2d) 1, 125 D.L.R. (3d) 576, 60 C.C.C. (2d) 407 (C.A.)
- *R.* v. *Vetrovec and Gaja* (1982), 41 N.R. 606, 67 C.C.C. (2d) 1 (S.C.C.)

FAMILY LAW

- *Re Dadswell* (1977), 27 R.F.L. 214 (Ont. Prov. Ct.)
- *Gagnon* v. *Dauphinais*, [1977] C.S. 352 (Qué.)
- *Marcus* v. *Marcus*, [1977] 4 W.W.R. 458 (B.C.C.A.)
- *Reid* v. *Reid* (1977), 67 D.L.R. (3d) 46, 25 R.F.L. 209, 11 O.R. (2d) 622 (Div. Ct.)
- *Rowe* v. *Rowe* (1976), 24 R.F.L. 306 (B.C.S.C.)
- *Wakaluk* v. *Wakaluk*, (1977), 25 R.F.L. 292 (Sask. C.A.)
- *Kruger* v. *Kruger and Baun* (1979), 11 R.F.L. (2d) 52 (Ont. C.A.)
- *Harrington* v. *Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, 123 D.L.R. (3d) 689, 22 R.F.L. (2d) 40 (C.A.)

PROTECTION OF LIFE

- *Re Eve* (1980), 27 Nfld. & P.E.I. R. 97, 74 A.P.R. 97, 115 D.L.R. (3d) 283 (P.E.I.C.A.)

ADMINISTRATIVE LAW

Independent Administrative Agencies

- *Attorney-General of Canada* v. *Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735, 115 D.L.R. (3d) 1, 33 N.R. 304.

Federal Court

- *Re James Richardson & Sons Ltd. and Minister of National Revenue*, [1981] 2 W.W.R. 357, 117 D.L.R. (3d) 557 (Man. Q.B.)

OTHER

Statutes — Discretionary Powers

- *R.* v. *Vandenbussche* (1979), 50 C.C.C. (2d) 15 (Ont. Dist. Ct.)

Attachment of Remuneration

- *Martin* v. *Martin* (1981), 33 O.R. (2d) 164, 123 D.L.R. (3d) 718, 24 R.F.L. (2d) 211 (H. Ct.)

Contempt of Court

- *Protection de la jeunesse – 5*, [1980] T.J. 2033 (Qué.)

The Police

- *Attorney-General of Alberta et al.* v. *Putnam et al.*, [1981] 2 S.C.R. 267, [1981] 6 W.W.R. 217, 28 A.R. 387, 123 D.L.R. (3d) 257, 62 C.C.C. (2d) 51 (S.C.C.)

APPENDIX C

PUBLICATIONS ISSUED DURING FY 1981-1982

STUDY PAPERS

Criminal Law — The Issuance of Search Warrants

Drafting Laws in French

GENERAL

10th Annual Report 1980-1981

APPENDIX D

RESEARCH CONSULTANTS FOR THE WHOLE OR PART OF THE YEAR UNDER REVIEW

ALLEN, Jon J., LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London); Member, Ontario Bar.

ARNOLD, Joan, B.A. (Alberta), M.A. (Queen's), LL.B. (Ottawa); Member, Ontario Bar.

BARNES, John, B.A. (Oxon.), B.C.L. (Oxon.); Barrister-at-Law, Middle Temple; Professor, Carleton University.

BAUDOUIN, Jean-Louis, Q.C., B.A. (Paris), B.C.L. (McGill), D.J. (Paris), D.E.S. (Madrid and Strasbourg); Member, Québec Bar; Professor, University of Montréal.

BECKER, Calvin A., B.A. (Saskatchewan), LL.B. (Toronto), LL.M. (Osgoode-York), Ph.D. (Cantab.); Member, British Columbia Bar.

BOUCHARD, Mario, D.E.C., LL.L. (Montréal), LL.M. (Québec); Member, Québec Bar.

BROOKS, W. Neil, B.A. (Alberta), LL.B. (British Columbia); Member, Ontario Bar; Professor, Osgoode-York.

CAMPBELL, R. Lynn, LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London School of Economics); Member, Ontario Bar; Professor, Carleton University.

CHASSE, Kenneth L., LL.B. (Osgoode-York); Member, Ontario and British Columbia Bars.

CHAYKO, Gary, LL.B., B.A. (Western Ontario), LL.M. (London, U.K.).

CLIFFORD, John C., B.A. (Western Ontario), LL.B. (Dalhousie); Member, Nova Scotia Bar.

COADY, M. Martha, B.A. (Carleton), LL.B. (Ottawa).

COHEN, Stanley A., B.A. (Manitoba), LL.B. (Osgoode-York), LL.M. (Toronto); Member, Manitoba Bar.

CONLY, W. Dennis, B.A. (Western Ontario), M.S.W. (Carleton).

CRANE, Brian A., Q.C., B.A. (British Columbia), LL.B. (British Columbia), A.M. (Columbia); Member, Ontario Bar.

DAVIDSON, Paul J., B. Eng. (Carleton), LL.B. (Ottawa), LL.M. (Toronto); Member, Alberta Bar.

DEL BUONO, Vincent M., B.A. (York), M.A. (Toronto), LL.B. (Toronto), LL.M. (Toronto); Member, Alberta Bar.

DOUGLAS, Lynn C., B.A. (Ottawa), LL.B. (Ottawa); Member, Ontario Bar.

DYKE, Karen E., LL.B. (Birmingham, U.K.).

EDDY, Howard R., B.A. (Harvard), J.D. (Washington), LL.B. (Queen's); Member, Washington State Bar and Ontario Bar.

EDGE, Rory R., LL.B. (Manitoba); Member, Manitoba Bar.

FITZGERALD, Patrick J., M.A. (Oxon.); Barrister-at-Law, Lincoln's Inn; Professor, Carleton University.

FORTIN, Jacques, B.A. (Montréal), LL.L. (Montréal), D.E.S. (Montréal), LL.D. (Montréal); Member, Québec Bar; Professor, University of Montréal.

FOX, David B., B.A. (Toronto), LL.B. (Ottawa).

FRANSON, Robert F., B.E.P. (Cornell), J.D. (California); Member, Michigan Bar; Professor, University of British Columbia.

FREEDMAN, Benjamin, B.A. (Brooklyn, U.S.), M.A. (New York), Ph.D. (New York).

FRIEDLAND, Martin L., Q.C., B.Com. (Toronto), LL.B. (Toronto), Ph.D. (Cantab.); Member, Ontario Bar; Professor, University of Toronto.

GARANT, Patrice, L.èsL. (Laval), LL.L. (Laval), LL.D. (Paris); Member, Québec Bar; Professor, Laval University.

GAUTHIER, Louise, LL.L. (Sherbrooke); Member, Québec Bar.

GILHOOLY, B. Elizabeth, B.A. (Carleton), LL.B. (Ottawa); Member, Ontario Bar.

GILMOUR, Glenn A., B.A. (Queen's), LL.B. (Queen's); Member, Ontario Bar.

GORDON, George, B.A. (Queen's), M.A. (Queen's), LL.B. (McGill); Member, Ontario Bar.

HATHERLEY, Mary E., B.A. (Kenyon College, U.S.), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Osgoode-York); Professor, University of New Brunswick.

HEALY, Patrick, B.A. (Victoria), B.C.L. (McGill).

HILL, Brian P., B.A. (Sir George Williams), LL.L. (Montréal); Member, Québec Bar.

HOBBY, Beverly J., LL.B. (Ottawa); Member, Ontario Bar.

HOOPER, Anthony, B.A. (Trinity Hall), LL.B. (Trinity Hall), M.A. (Trinity Hall); Barrister-at-Law, Inner Temple; Member, British Columbia Bar.

HUESTIS, Lynn B., B.A. (Victoria), LL.B. (Ottawa); Member, Ontario Bar.

JOHNSTON, C. Christopher, LL.B. (Osgoode-York); Member, Ontario Bar.

JONES, G. Norman, B.A. (Ottawa), M.A. (Hong Kong).

KANE, T. Gregory, LL.B. (Ottawa); Member, Ontario Bar.

KEYSERLINGK, Edward W., B.A. (Loyola College), B.Th. (Montréal), L.Th. (Montréal), S.S.L. (Gregorian University, Rome).

KINGSTON, Paula M., B.Sc. (Dalhousie), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (London, U.K.); Member, Nova Scotia Bar.

KRUUS, P., B.Sc. (Toronto), Lic. Tech. (Denmark), Ph.D. (Toronto); Professor, Carleton University.

LAST, John M., M.B. (Adelaide), B.S. (Adelaide), M.D. (Adelaide), D.P.H. (Sydney), E.C.F.M.G., M.R.A.C.P., F.R.A.C.P.

LEGAULT, Josée, D.E.C. (Montréal), LL.L. (Montréal); Member, Québec Bar.

MacLELLAN, M. Claire, B.A. (St. Francis Xavier), LL.B. (Dalhousie); Member, Nova Scotia Bar.

MacPHERSON, Paula A., B.A. (McGill), B.A. (Waterloo).

MARTIN, Louise, B.A. (Montréal), LL.L. (Ottawa); Member, Québec Bar and Alberta Bar.

MARVIN, Charles A., B.A. (Kansas), J.D. (Chicago), M.Comp.L. (Chicago); Member, Illinois Bar; Professor, Villa Nova.

MELNITZER, Julius, B.A. (McGill), LL.B. (Toronto); Member, Ontario Bar.

MILLER, Joyce, B.A. (Sir George Williams), LL.B. (McGill), B.C.L. (McGill); Member, Ontario Bar.

MITCHELL, Heather, B.A. (Western Ontario), LL.B. (Toronto); Member, Ontario Bar.

OSCAPELLA, Eugene L., B.A. (Victoria), LL.B. (Ottawa), LL.M. (London, U.K.); Member, Ontario Bar.

OUELLET, Richard J., D.E.C. (L'Assomption), LL.L. (Ottawa), LL.M. (Ottawa); Member, Québec Bar.

PAIKIN, Lee, B.A. (Toronto), LL.B. (Toronto); Member, Ontario Bar.

POTVIN, Cyrille, Q.C., Judge (Ret'd), B.A. (Séminaire de Chicoutimi), LL.L. (Laval); Member, Québec Bar.

ROBERT, Pierre, LL.L. (Montréal), LL.M. (Montréal); Member, Québec Bar.

ROBINSON, Stephanie A., B.A. (Dalhousie), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Dalhousie); Member, Nova Scotia Bar.

SCHIFFER, Marc E., LL.B. (Windsor), LL.M. (Toronto), D. Jur. (Toronto), Ph.D. (Cantab.); Member, Ontario Bar.

SCHRECKER, Theodore F., B.A. (Trent), M.A. (York).

SHEARING, Clifford D., B.Sc. (Natal), M.A. (Toronto), Ph.D. (Toronto); Professor, University of Toronto.

SIMPSON, James M., Q.C., LL.B. (Manitoba), LL.M. (Harvard); Member, Manitoba Bar.

SIROIS, André, B.A. (Montréal), B.Spec. (Québec), LL.B. (Laval); Member, Québec Bar.

SMITH, J. C., Q.C., B.A. (Cantab.), LL.B. (Cantab.), M.A. (Cantab.), LL.D. (Cantab.); Barrister-at-Law, Lincoln's Inn; Professor, Nottingham.

SOLOMON, Holly, B.A. (Manitoba), LL.B. (Manitoba); Member, Ontario Bar.

SOLOMON, Robert M., LL.B. (Toronto), LL.M. (Yale); Member, Ontario Bar.

SOMERVILLE, Margaret A., A.U.A. (Pharm.) (Adelaide), LL.B. (Sydney), D.C.L. (McGill); Professor, McGill University.

STENNING, Philip C., B.A. (Cantab.), LL.M. (Osgoode-York).

TANNER, Susan, M.E.S. (Osgoode-York), LL.B. (Osgoode-York); Member, Ontario Bar.

TURNER, R. Edward, B.A. (McMaster), M.D. (Toronto), D.Psych. (Toronto), F.A.P.A. (American Psychiatric Association), F.R.C.P.(C) (Royal College of Physicians and Surgeons of Canada), F.R.C. (Psych.) (Royal College of Psychiatrists, England), Professor of Forensic Psychiatry, University of Toronto, METFORS.

VANDERVORT, Lucinda, B.A. (Bryn Mawr College), M.A. (McGill), LL.B. (Queen's), LL.M. (Yale), Ph.D. (McGill);Member, Ontario Bar; Professor, State University of New York.

WEBB, John S., B.A. (Alberta), M.A. (Carleton), LL.B. (Queen's); Member, Alberta Bar.

WEBB, K. R., LL.B. (Calgary).

WEBER, Ludwig J., LL.M. (McGill), Dr. iur. (Heidelberg); Member, German Bar.

WESTWATER RESEARCH CENTRE, University of British Columbia.

COMMISSION DE RÉFORME
DU DROIT DU CANADA

ONZIÈME RAPPORT ANNUEL
1981-1982

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1982
On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à:

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 2180
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

N° de catalogue J31-1982
ISBN 0-662-52146-3

PRÉSIDENT
COMMISSION
DE RÉFORME DU DROIT

Ottawa
Décembre 1982

L'honorable Mark MacGuigan, c.p., m.p.
Ministre de la Justice
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, j'ai l'honneur de vous présenter le onzième rapport annuel de la Commission de réforme du droit pour la période du 1er juin 1981 au 31 mai 1982.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

F. C. Muldoon

Francis C. Muldoon, c.r.

Le présent document constitue le onzième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada. Il fait état des travaux de la Commission au cours de la période du 1er juin 1981 au 31 mai 1982.

Table des matières

1 INTRODUCTION **1**

- La Commission **1**
- Le mandat de la Commission **2**
- Remarques d'ordre technique **2**
- Influence sur la réforme du droit **5**

2 LES RAPPORTS AU PARLEMENT **7**

3 LES DOCUMENTS DE TRAVAIL **8**

4 LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL **9**

- Les règles de fond du droit pénal **9**
- La procédure pénale **11**
- Les consultations en droit pénal **18**

5 LA SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE **20**

- La phase de transition et les objectifs **20**
- Les publications en cours **22**
- Les consultations **22**
- Les conférences **24**

6 LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF **25**

- Les conférences **25**
- Les consultations **26**
- Les travaux et leur évolution **27**

7 LES AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION **29**

- La rédaction française des lois **29**
- Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit **29**
- Les visiteurs **31**

8 REMERCIEMENTS **33**

ANNEXE A — Rapports de la Commission de réforme du droit du Canada **34**

ANNEXE B — La jurisprudence et la Commission **35**

ANNEXE C — Les publications au cours de l'exercice financier 1981-1982 **38**

ANNEXE D — Recherchistes pour toute ou partie de l'année **39**

1

Introduction

□ La Commission

La Commission a été créée en vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* qui, sanctionnée le 26 juin 1970, est entrée en vigueur le 1er juin 1971. Cette loi prévoyait à l'origine que la Commission serait composée d'un président, d'un vice-président, de deux commissaires à temps plein et de deux commissaires à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et procureur général du Canada. En 1975, le Parlement a modifié la Loi de façon que la Commission soit désormais composée d'un président, d'un vice-président et de trois autres commissaires à plein temps, nommés de la même manière qu'auparavant et chacun pour un mandat maximal de sept ans. En 1981, la version anglaise de la Loi a été modifiée par la substitution des titres *"President"* et *"Vice-President"* aux titres *"Chairman"* et *"Vice-Chairman"*, respectivement. La Loi prévoit en outre que le président, le vice-président et au moins un autre sont choisis parmi les personnes recevant un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges*, ou parmi les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans, et que le président ou le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les juges de la Cour supérieure du Québec ou les avocats inscrits au barreau de cette province. Tous les commissaires sont tenus de se consacrer sans réserve à l'exercice de leurs fonctions prévues par la *Loi sur la Commission de réforme du droit*.

Au début de l'année, la Commission n'était composée que de trois commissaires, soit le quorum minimal exigé par la loi constitutive. Me Francis C. Muldoon, c.r., du Barreau du Manitoba, a assumé la présidence durant toute l'année visée par le présent rapport. M. le juge Edward Houston, de la Cour de comté de York en Ontario, a terminé son mandat le 12 septembre 1981, date à laquelle il a repris l'exercice de sa charge après avoir rendu de précieux services à la Commission pendant trois ans. Me Réjean F. Paul, c.r., du Barreau du Québec, accéda au poste de vice-président le 7 avril 1982. Pour la première fois depuis trente-quatre mois, la Commission était, à la fin de l'année, au grand complet avec cinq commissaires: Me Louise D. Lemelin, avocate de Victoriaville (Québec), a été nommée commissaire le 17 août 1981; Me Alan D. Reid, du Barreau du Nouveau-Brunswick, haut fonctionnaire du ministère du Procureur général du Nouveau-Brunswick, a été nommé commissaire le 1er avril 1982; enfin, Me Joseph Maingot, c.r., du Barreau de l'Ontario était, avant sa nomination le 7 avril 1982, légiste et conseiller parlementaire au service de la Chambre des communes.

M[e] Jean Côté est le secrétaire de la Commission et M. Michael H. F. Webber en est le directeur des opérations.

□ Le mandat de la Commission

La Commission de réforme du droit du Canada est un organisme permanent dont le mandat, conféré par le Parlement, est défini par l'article 11 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. En bref, son mandat consiste d'abord à étudier et à revoir les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. La Loi lui confie notamment la responsabilité de développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. En vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est également tenue de formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, le common law et le droit civil. Cet objectif de la Loi fait de la Commission un médiateur idéal en vue de réconcilier ces deux systèmes dans la *formulation* et l'*application* du droit.

La Commission est légalement tenue de soumettre périodiquement à l'approbation du ministre de la Justice des programmes précis relatifs à l'étude de certaines lois ou de secteurs particuliers du droit. La Commission doit inclure dans ces programmes toute étude demandée par le Ministre lorsqu'il estime souhaitable, dans l'intérêt public, qu'une priorité spéciale lui soit accordée. La Loi autorise alors la Commission à effectuer les études et les recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires pour bien remplir son mandat, notamment au sujet des lois, des institutions et des systèmes juridiques canadiens ou étrangers.

La Commission doit, le cas échéant, utiliser les renseignements, les conseils et l'aide techniques ou autres dont disposent les ministères, directions ou organismes du gouvernement du Canada. Du reste, la Loi oblige ces derniers à mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements et toute l'aide qui peuvent lui être nécessaires pour bien remplir son mandat.

En vertu de l'article16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est tenue de préparer et de soumettre au ministre de la Justice un rapport sur les résultats de chaque étude ainsi que ses recommandations dans la forme qu'elle juge convenable pour en faciliter l'explication et la compréhension. En vertu de la Loi, le Ministre doit alors déposer le rapport devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze jours suivant la reprise de la session.

□ Remarques d'ordre technique

Les réunions

La Commission a tenu quinze réunions officielles au cours de l'année écoulée. Le nombre minimal prévu au paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* est de six réunions.

Les rapports

L'annexe A du présent rapport contient la liste des rapports que la Commission a soumis au Parlement. Étant donné que tous ses rapports doivent être déposés devant le Parlement, la Commission ne publie aucun rapport "officieux". Il s'agit là d'une façon de procéder à laquelle ont recours un certain nombre d'organismes provinciaux de réforme du droit. Tous les rapports de la Commission sont officiels et rendus public.

Les recommandations

À l'annexe B figurent les recommandations provisoires ou définitives de la Commission qui ont été citées par divers tribunaux au fil des ans.

Les publications

Les documents publiés au cours de l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 1982 sont énumérés à l'annexe C du présent rapport.

Au cours de l'année écoulée, plus de 53 000 exemplaires de diverses publications ont été distribués sur demande aux professionnels du droit ainsi qu'au grand public.

Le personnel

Au cours de l'année écoulée qui a pris fin le 31 mai 1982, l'effectif de la Commission a connu des fluctuations attribuables à des facteurs saisonniers et fonctionnels. Le nombre d'experts-conseils de toutes sortes s'élevait à quatre-vingt-un, y compris soixante-seize recherchistes dont les noms figurent à l'annexe D; ils ont travaillé pour la Commission durant toute l'année ou une partie seulement. Leurs services ont été retenus à titre contractuel conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Le secrétaire est le fonctionnaire supérieur de la Commission et tous les employés de soutien, à l'exception de quelques employés temporaires, sont des fonctionnaires. Pendant la majeure partie de l'année, la Commission avait un effectif de trente-huit employés.

Il convient par ailleurs de mentionner la contribution inestimable qu'ont fournie deux catégories d'employés temporaires non inclus dans ce nombre. En premier lieu, quatorze étudiants en droit ont participé aux travaux de la Commission, surtout durant l'été, à titre d'assistants de recherche. Les sections de recherche ont ainsi pu bénéficier d'un apport supplémentaire de compétence au chapitre de l'analyse et de la recherche juridique fondamentale. Ces futurs juristes, pour leur part, y ont gagné une certaine connaissance des activités de la Commission. En second lieu, l'aide efficace de personnes parrainées par l'Association d'Ottawa et de la région pour les déficients mentaux a grandement facilité la mise à la poste des nouvelles publications.

Les consultations

Le programme de consultation que la Commission a mis sur pied conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* est décrit plus loin dans le présent rapport, en fonction des principaux secteurs de recherche.

La politique en matière de langues officielles

Dans son rapport annuel de 1981, le Commissaire aux langues officielles a fait l'éloge de la Commission pour ses états de service relativement à la politique des langues officielles. La Commission et le personnel de la

Commission en sont très heureux et sont fiers d'appliquer scrupuleusement l'esprit et la lettre de la *Loi sur les langues officielles*, de même que la politique du gouvernement et sa propre politique, dans ses activités quotidiennes.

Nous sommes d'avis que trois facteurs expliquent cette réussite sur le plan des langues officielles. En premier lieu, nous croyons que la Commission doit, en tant qu'organisme canadien, être considérée par chaque Canadien comme étant "son" organisme, qui communique avec lui dans sa langue officielle et qui exprime son identité culturelle. En second lieu, la *Loi sur la Commission de réforme du droit* oblige la Commission à formuler des propositions de réforme qui reflètent les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques et culturels du Canada. En troisième lieu, la Commission s'est fixé comme objectif et est en mesure d'assurer que les membres de la Commission traduisent tous, dans leurs activités quotidiennes, la dualité linguistique de la Commission. En bref, la politique de la Commission en matière de langues officielles fait partie intégrante des activités et du fonctionnement de la Commission.

Au cours de l'année écoulée, la Commission n'a pas modifié sa politique à l'effet que "toute demande d'où qu'elle vienne au Canada est une demande suffisante". En fait, qu'ils soient du Canada ou de l'étranger, tous ceux qui se mirent en rapport avec la Commission ont pu le faire en employant la langue officielle de leur choix.

Ni la Commission, ni le Commissaire aux langues officielles n'ont reçu au cours de cette période de plainte relative à l'application de la politique du gouvernement en matière de langues officielles.

En ce qui concerne la langue de travail, la Commission reconnaît le droit absolu de ses employés de travailler dans la langue officielle de leur choix. En pratique, les employés sont fortement incités à le faire. Il va sans dire que tous les outils de travail sont disponibles dans les deux langues officielles et que toutes les communications générales à caractère administratif sont faites simultanément en anglais et en français.

On a pu constater une amélioration dans l'équilibre des deux groupes linguistiques. Dans la catégorie des professionnels (contractuels), alors que la Commission s'était fixé comme objectif de maintenir une proportion d'un recherchiste francophone sur quatre, cette proportion a augmenté à 33 1/3 pour cent comparativement à 66 2/3 pour cent dans le cas de recherchistes dont la langue maternelle est l'anglais. Dans la catégorie des employés de soutien administratif et technique (fonctionnaires), la proportion d'un anglophone sur trois employés est passée à 37 pour cent d'anglophones contre 63 pour cent de francophones. Ces données sont celles de la fin du mois de décembre 1981, soit à la date du rapport qui devait être soumis au Conseil du Trésor.

La Commission s'efforce tout particulièrement de maintenir un haut niveau de qualité linguistique à ses publications tant en français qu'en anglais. La Commission approuve chacune des versions séparément quant au fond et quant à la qualité linguistique.

Bien que la Commission soit fière des résultats qu'elle a obtenus en matière de langues officielles, elle reconnaît que ces résultats pourront encore être améliorés. C'est pourquoi nous invitons le public à nous faire part de ses opinions, de ses commentaires, de ses critiques et de ses suggestions au sujet de la qualité linguistique des services de la Commission.

Les dépenses

Au cours de l'exercice financier 1981-1982, soit du 1er avril 1981 au 31 mars 1982, les dépenses de la Commission se sont élevées à 2 990 000 $. La somme de 1 440 000 $ a été affectée au programme de recherche. Cette somme comprend les coûts de traduction et la rémunération des commissaires qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de la *Loi sur les juges*. La somme de 245 600 $ a été consacrée aux secteurs de l'information et des publications, et les frais d'administration ont atteint 1 306 800 $.

□ Influence sur la réforme du droit

L'influence de la Commission de réforme du droit du Canada sur l'élaboration des lois au Canada a été décrite dans les rapports annuels précédents. Cette influence peut s'exercer dans quatre secteurs principaux: le secteur législatif, le secteur judiciaire, le secteur administratif, de même que la sensibilisation du public à la réforme du droit.

La première session de la Trente-deuxième législature s'est poursuivie depuis l'élection fédérale de 1980. Par conséquent, les projets de loi mentionnés dans les neuvième et dixième rapports annuels sont toujours devant la Chambre des communes. Par ailleurs, aucun nouveau projet de loi qui s'inspire des solutions proposées par la Commission de réforme du droit n'a été déposé. Mentionnons toutefois que le Bill C-61 intitulé *Loi sur les jeunes contrevenants* a été adopté par la Chambre des communes le 17 mai 1982. Le dixième rapport annuel faisait état du dépôt de ce projet de loi.

Dans le Bill C-61, qui a été adopté par la Chambre des communes, ont été intégrées certaines solutions proposées par la Commission dans son rapport n° 2: *Principes directeurs: sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*. La Commission avait recommandé que le principe du règlement antérieur au procès, c'est-à-dire la déjudiciarisation, soit étendu à toutes les instances pénales. Le Bill C-61 a codifié cette mesure dans le cas des jeunes contrevenants. De plus, en vertu du Bill C-61, les aveux ou déclarations faits par un jeune contrevenant au cours d'un règlement antérieur au procès ne pourraient être admis en preuve contre lui dans une poursuite civile ou pénale. Cette mesure de protection avait déjà été recommandée par la Commission dans son rapport n° 2 de même qu'à l'article 26 du Code de la preuve, énoncé dans le rapport n° 1 sur la preuve. En outre, le projet de loi permet d'imposer, comme sentence aux jeunes contrevenants, une ordonnance de restitution ou de service bénévole au profit de la collectivité. Dans son rapport n° 2, la Commission avait recommandé que de telles sentences puissent être imposées à tous les contrevenants. Comme nous l'avons mentionné dans le dixième rapport annuel, le Bill C-61 sanctionne également le pouvoir qu'a le juge d'expliquer à l'adolescent l'obligation de dire la vérité. Bien que la Commission ait recommandé une disposition analogue dans l'article 51 du Code de la preuve, elle n'en a pas limité la portée au seul témoignage des adolescents.

Une autre loi qui a été adoptée au cours de l'année emprunte, intentionnellement ou non, certaines solutions proposées par la Commission dans son rapport n° 1 sur la preuve. La *Loi*

constitutionnelle de 1982, et en particulier sa *Charte canadienne des droits et libertés*, a été adoptée le 17 avril 1982. En vertu du paragraphe 24(2), qui traite des recours en cas d'atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte, lorsqu'une personne prouve que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à ses droits et libertés, ces éléments de preuve "sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice". Il s'agit là d'une idée presque identique à celle qui avait été exprimée, en termes semblables, au paragraphe 15(1) du Code de la preuve proposé par la Commission.

En outre, l'article 13 de la Charte assure une protection contre les témoignages incriminants. Cette protection est à la fois plus large et plus limitée que celle envisagée par la Commission à l'article 38 du Code de la preuve. En effet, la Charte assure une protection contre les témoignages incriminants dans toute poursuite judiciaire, alors que la Commission a recommandé que l'accusé ait le droit d'empêcher que ne soit utilisé contre lui un témoignage qu'il a rendu dans une instance antérieure autre que les procédures préliminaires au procès même qu'il subit. La Charte et le Code de la preuve proposé prévoient tous deux une exception dans le cas d'une poursuite pour parjure. La Charte prévoit cependant une autre exception, soit celle des poursuites "pour témoignages contradictoires".

À la faveur de la large diffusion des publications de la Commission auprès des juges et des avocats, le travail de la Commission a souvent fait l'objet de commentaires de la part des tribunaux. Au cours des dernières années, les opinions de la Commission ont été mentionnées, et le plus souvent reprises, dans plus de cinquante décisions judiciaires. Par exemple, c'est le cas de la décision unanime rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.* c. *Vetrovec et Gaja*, 67 C.C.C. (2d) 1. Dans ses motifs, M. le juge Dickson, qui s'exprimait au nom de toute la Cour, a souscrit de façon explicite aux motifs que la Commission avait invoqués dans son rapport n° 1 sur la preuve, pour recommander l'abrogation de la règle de common law qui exige la corroboration de la preuve apportée par un complice. Puisque cette règle ne faisait pas partie d'un texte législatif, l'adoption de la recommandation de la Commission par la Cour suprême du Canada a, à toutes fins utiles, le même effet que si le Parlement lui-même l'avait abrogée sur la recommandation de la Commission. En fait, il faudrait maintenant une loi du Parlement ou, ce qui est très peu probable, une volte-face de la Cour suprême exprimée dans un jugement d'une importance égale, pour redonner vie à cette règle dont la Commission a recommandé l'abrogation.

2

Les rapports au Parlement

Au cours de l'année écoulée, la Commission n'a présenté aucun rapport au Parlement. Toutefois, à la fin de l'année, la Commission avait approuvé deux rapports, l'un portant sur le jury et l'autre portant sur l'outrage au tribunal. Ces deux rapports étaient à l'étape de la traduction et de la mise en pages en vue de leur publication et de leur dépôt.

Les rapports de la Commission constituent un compte rendu final de ses opinions et de ses propositions de réforme pour un secteur donné du droit. Une fois son rapport déposé, la Commission se considère comme libérée de sa fonction consultative à l'égard de ce domaine particulier. Il appartient alors au gouvernement et au Parlement de décider du sort des recommandations contenues dans le rapport. Son travail étant terminé, la Commission adopte une attitude neutre et se garde bien d'intervenir pour forcer la mise en œuvre de ses recommandations. Cette attitude ne l'empêche cependant pas de donner des explications sur ses rapports précédents. En résumé, la Commission propose, mais c'est le gouvernement et le Parlement qui disposent.

3

Les documents de travail

Les documents de travail constituent un exposé de la position de la Commission, au moment de la publication, sur la réforme du droit dans un secteur donné. Les recommandations qu'ils contiennent ne sont que provisoires, leur but principal étant de susciter des commentaires et de servir de moyen de consultation.

Au cours de l'année écoulée, deux documents de travail ont été approuvés par la Commission. Leur publication a cependant été retardée au-delà de la fin de l'année. Un des documents, intitulé *Partie générale: responsabilité et moyens de défense*, s'inscrit dans le cadre des règles de fond du droit pénal. L'autre document a été produit par la section de recherche sur la protection de la vie et comprend trois sujets: *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement*.

Pas moins de six autres documents de travail étaient en cours de rédaction afin d'être soumis à l'approbation des commissaires.

4

La section de recherche en droit pénal

L'année visée par le présent rapport coïncide plus ou moins avec la première des cinq années et demie de "révision complète et accélérée du droit pénal", dont la première phase est la responsabilité de la Commission. Comme nous l'avons mentionné dans notre dernier rapport annuel, la première phase comporte l'étude du droit et, s'il y a lieu, consiste à formuler des recommandations. La deuxième phase est l'étape de l'élaboration des politiques gouvernementales après l'étude des recommandations de la Commission. La troisième phase enfin est l'étape de la mise en œuvre de ces politiques par l'adoption de lois. Les deux dernières phases ne font pas partie du mandat de la Commission. En effet, la deuxième phase relève du ministère de la Justice qui agit en collaboration avec le ministère du Solliciteur général. Quant à la troisième phase, elle est du ressort du Parlement et du gouvernement.

Intensifier et accélérer les travaux de révision est une entreprise gigantesque et complexe, ce qui a entraîné un certain nombre de difficultés au cours de la première année. Au nombre des difficultés les plus graves, il faut mentionner en particulier le fait que toutes les charges de commissaire n'étaient pas comblées, le manque de recherchistes en temps opportun, le lourd processus de consultation et la lenteur de la traduction. Vers la fin de l'année visée par le présent rapport, la Commission était heureuse de constater qu'elle était enfin au complet, et elle a pris un certain nombre de mesures administratives pour régler les autres problèmes. Nous sommes à présent convaincus que le rythme du travail en cours s'accélérera et nous espérons pouvoir mener à bien les travaux de la phase I de la révision du droit pénal avant l'échéance de 1986-1987.

□ Les règles de fond du droit pénal

Les travaux terminés

À la suite de nombreuses consultations avec les différents groupes mentionnés plus loin dans le présent chapitre, nous avons, vers la fin de l'année 1981-1982, mis la dernière main aux travaux portant sur la responsabilité pénale et les moyens de défense. Nos recommandations provisoires sur cette question qui constitue une partie fort importante des règles de fond du droit pénal, peuvent désormais faire

l'objet d'une vaste consultation par l'intermédiaire d'un document de travail dont la traduction et l'impression sont actuellement en cours.

Nous avons terminé un rapport au Parlement qui était, à la fin de l'année, à l'étape de l'impression. Ce rapport, intitulé *L'outrage au tribunal*, propose la codification des divers aspects de cette infraction de common law.

Les travaux en cours

Les travaux de recherche portant sur quelque dix secteurs particuliers des règles de fond du droit pénal en étaient à différentes étapes:

- *Les infractions contre la personne — Voies de faits, menaces et infractions connexes*: Un document de travail portant sur ces questions est en voie d'achèvement et des recherches approfondies ont été faites sur l'état actuel du droit en matière d'infractions contre la personne qui n'entraînent pas la mort. Ces infractions comprennent tous les types de voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, le rapt et les menaces. Les défauts de la loi ont été soigneusement étudiés et des solutions ont été proposées en vue de les intégrer dans un chapitre remanié du nouveau code.

- *Les infractions contre la personne — Homicide*: Des recherches approfondies ont été menées en la matière sur l'historique et sur l'état actuel du droit. Les lacunes du droit en vigueur ont été examinées avec attention et certaines propositions provisoires de réforme ont été avancées.

- *La responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité du fait d'autrui*: Nous avons terminé un projet de document de travail qui traite du maintien du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, des problèmes que soulève le droit actuel, qui présente des recommandations visant l'application de nouveaux critères relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales ainsi que des propositions concernant les sanctions et leur application. Un court document d'étude a été rédigé sur la question de la responsabilité du fait d'autrui.

- *Le méfait*: Un document de travail sur le méfait, terminé dans ses grandes lignes, a été examiné par la Commission. Certaines améliorations y sont actuellement apportées.

- *Le libelle diffamatoire*: Nous avons presque terminé un document de travail qui porte sur cette question. Dans ce document, nous étudions les raisons, s'il en est, qui pourraient justifier le maintien de l'infraction de libelle diffamatoire et nous proposons également certaines solutions qui pourraient améliorer l'état actuel du droit.

- *Le complot*: Les recherches en vue de la préparation d'un document de travail sur le complot progressent bien. Nous avons terminé une analyse exhaustive de l'état actuel du droit.

- *L'introduction par effraction*: Nous avons terminé la première partie d'un document de travail. Celle-ci contient une analyse détaillée de l'état actuel du droit et de ses lacunes ainsi que des propositions provisoires de réforme.

- *La participation aux infractions*: De nombreux documents d'orientation sur la participation de complices à un crime ont été préparés en vue de la rédaction d'un document de travail.

- *La compétence*: Au cours de l'année, nous avons amorcé la préparation d'une étude sur la portée du droit pénal dans l'espace, soit la question de la compétence. Une étude complète de l'état actuel du droit est maintenant terminée.

- *Les infractions contre la sécurité de l'État*: Vers la fin de l'année qui fait l'objet du présent rapport, nous avons tenu plusieurs réunions pour préciser le sujet et cerner les principes fondamentaux. Une étude et des recommandations doivent suivre.

Le président de la Commission, M^e^ Francis C. Muldoon, c.r., est le commissaire responsable de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal.

□ La procédure pénale

La "procédure pénale" comprend l'ensemble des procédures prévues par la loi et par le common law, de même que l'ensemble des prérogatives et des pouvoirs qui régissent l'enquête, la poursuite, le procès, la sentence et l'appel en matière d'infractions pénales. Alors que les règles de fond du droit pénal déterminent les actes prohibés et punissables, la procédure pénale détermine les moyens utilisés pour l'application de ces prohibitions et l'imposition des peines. Dans un document d'étude intitulé *Pour une codification du droit pénal* et publié en 1976, la codification était présentée comme le moyen le plus efficace d'en arriver à un énoncé du droit pénal et de la procédure pénale qui soit complet, cohérent, qui formule des principes et qui reflète l'identité canadienne. Vue sous cet angle, la codification est davantage une stratégie de réforme du droit qu'une fin en soi. C'est une stratégie qui offre certains avantages pratiques et théoriques qu'on ne pourrait retrouver dans d'autres types de réforme. La Commission y apporte donc une attention soutenue dans le cadre de ses travaux sur la réforme de la procédure pénale.

D'un point de vue général, la codification de la procédure pénale comporte six éléments principaux: (1) la classification des infractions, (2) les pouvoirs et la procédure de la police, (3) la procédure préalable au procès, (4) le déroulement du procès, (5) le processus sentenciel et (6) l'appel. La section de recherche en procédure pénale de la Commission concentre actuellement ses efforts sur les trois premiers éléments que nous expliquons dans les paragraphes qui suivent. En outre, dans le cadre de sa révision exhaustive de la procédure pénale applicable au procès, la Commission a terminé ses travaux sur le jury et a formulé ses propositions de réforme dans un rapport au Parlement. À la fin de l'année, ce rapport était en cours d'impression.

La classification des infractions

Un des principaux éléments du projet de la Commission qui vise l'établissement d'un code de procédure pénale est l'élaboration systématique, en fonction de catégories d'infractions, des pouvoirs, des garanties et des règles de procédure qui, tous ensemble, for-

ment la procédure pénale. La Commission pense classer les catégories d'infractions selon les principes suivants: premièrement, il devrait y avoir le moins de catégories d'infractions possible; deuxièmement, les catégories d'infractions devraient être établies en fonction des peines prévues par la loi et ce, afin que la procédure corresponde à la gravité de la responsabilité pénale qui est rattachée à la condamnation; troisièmement, les infractions qui font partie d'une catégorie d infractions donnée devraient, dans la mesure du possible, avoir les mêmes caractéristiques sur le plan de la procédure.

La Commission estime que la procédure pénale actuelle est inutilement compliquée, confuse et incorrecte. Elle pense également que l'organisation systématique des étapes de la procédure pourrait grandement simplifier la procédure pénale sans pour autant bouleverser de fond en comble la répartition des causes entre les tribunaux inférieurs et supérieurs de juridiction criminelle.

Les pouvoirs et la procédure de la police

Les pouvoirs de la police

- *Le statut juridique de la police au Canada*: On conçoit généralement que le statut juridique accordé à la police est d'une grande importance dans la mesure où il permet de déterminer sa responsabilité et le mode de contrôle qu'il y a lieu d'adopter à son égard. Cependant, il y a un profond désaccord sur le statut juridique véritable qu'a la police de nos jours. Il est donc essentiel de définir clairement ce statut pour bien comprendre les contraintes qui s'exercent, tant de l'intérieur que de l'extérieur, sur la mise en œuvre des pouvoirs que détient la police à l'égard de l'application de la loi, et partant, pour saisir la portée du caractère discrétionnaire des pouvoirs policiers et déterminer les mesures à prendre pour en fixer les limites et en réprimer les abus. La Commission a donc commandé un document d'étude. Premièrement, l'auteur y définit, dans la mesure du possible, le statut juridique actuel de la police au Canada. Deuxièmement, il retrace les origines de la police et décrit l'évolution du statut de celle-ci au Canada. Troisièmement, il analyse l'incidence du statut juridique actuel de la police sur sa responsabilité et sur le contrôle qui s'exerce sur elle, de même que sur la définition et le contrôle de ses pouvoirs discrétionnaires. Grâce à cette étude, la Commission espère être mieux à même de préciser quels sont les aspects de la responsabilité et des pouvoirs discrétionnaires de la police qui devraient être codifiés, dans la mesure où ils relèvent du droit pénal et de la procédure pénale.

- *Perquisitions, fouilles et saisies* (en vertu du *Code criminel*): Au cours des quatre dernières années, la Commission a fait une analyse exhaustive des pouvoirs de la police en matière de perquisitions, de fouilles et de saisies. La prolifération actuelle des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie, qui rend impossible à vérifier, et partant, incertaine, la légalité de l'exercice de ces pouvoirs, tant pour la police que pour le public, a créé une inquiétude qui est à l'origine de cette enquête. Aussi proposons-nous de consolider, de rationaliser et de réviser les différents régimes de perquisition, de

fouille et de saisie existant en vertu du common law, du *Code criminel*, et de certaines lois connexes comme la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*. Théoriquement, nous visons à l'établissement, dans un code de procédure pénale, des règles et de la procédure régissant l'ensemble des perquisitions, des fouilles et des saisies de nature pénale. À la fin de l'année, la Commission avait presque terminé un document de travail sur les pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie.

La Commission doit également publier, à peu près en même temps que le document de travail, deux documents d'étude. Le premier est un document d'étude en trois parties sur les mandats de main-forte. Dans la première partie, l'auteur remonte jusqu'à l'origine des mandats de main-forte en Angleterre et au Canada. Dans la deuxième, il analyse l'aspect juridique des mandats de main-forte délivrés au Canada. Dans la troisième, il analyse les données recueillies au cours d'une enquête sur ies pratiques en matière de mandats de main-forte, qui a été effectuée dans sept villes canadiennes et qui a duré quatre mois. Dans la seconde étude, intitulée provisoirement "Les pratiques en matière de mandats de perquisition dans cinq villes canadiennes", sont présentées les données qui ont été recueillies au cours d'une autre enquête sur la légalité de la délivrance et de l'exécution des mandats de perquisition. Un troisième document d'étude intitulé *Précis – La délivrance des mandats de perquisition* a déjà été publié.

- *Perquisitions, fouilles et saisies* (en dehors du *Code criminel*): Nous avons également analysé l'ensemble des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie qui ne relèvent pas du droit pénal et qui sont exercés en vertu des lois fiscales fédérales et du droit réglementaire. Plusieurs raisons nous ont poussés à faire cette étude. Premièrement, l'objectif que nous nous sommes fixé d'uniformiser la procédure de perquisition, de fouille et de saisie pour les infractions prévues au *Code criminel* serait facilement contrecarré par le recours à l'un des quelque 119 régimes de perquisition, de fouille et de saisie prévus en dehors du *Code criminel*. Deuxièmement, en raison de la prolifération confuse de ces régimes et de la diversité des pouvoirs et des garanties qui en résulte, il est devenu aussi important d'entreprendre la réforme des pouvoirs fédéraux en matière de perquisition, de fouille et de saisie *en dehors* du *Code criminel* que d'entreprendre la réforme des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie *prévus* dans le *Code criminel*. Troisièmement, la mise en œuvre d'une bonne part de la législation fédérale qui nous concerne dépend non seulement de ce qu'on appelle "la perquisition effectuée dans le cadre d'une enquête", mais également d'un type de perquisition qu'on appelle "l'inspection de routine", qui a pour but d'assurer que les personnes qui y sont assujetties se conforment aux dispositions prévues par la loi et les règlements. Dans le cadre de la révision du *Code criminel*, le principal problème que soulèvent ces pouvoirs d'inspection est leur validité comme solution de rechange aux pouvoirs de perquisition, fouille et de saisie exercés dans le cadre d'une enquête.

La question de savoir quel type de pouvoirs de perquisition, de fouille et d'inspection devrait être exercé pour l'application des lois fiscales et du droit réglementaire est une question qui concerne de nombreux organismes et ministères fédéraux. La Commission a donc l'intention de tenir de nombreuses consultations sur ce sujet, tant avec ceux qui exercent ces pouvoirs qu'avec ceux qui en font l'objet, avant de publier son document de travail sur les pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie en dehors du *Code criminel*.

- *L'arrestation*: Conformément à l'objectif qu'elle s'est fixé d'établir un code de procédure pénale complet, la Commission a entrepris la révision du droit relatif à l'arrestation. Il y a peu de domaines de la procédure pénale dans lesquels il importe davantage qu'autant la police que le public aient une connaissance exacte des limites de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Toutefois, l'état actuel du droit en matière d'arrestation est d'une complexité et d'une ambiguïté telles que dans bien des cas, il est presque impossible de se prononcer sur la légalité de l'exercice du pouvoir d'arrestation ou de la résistance à une arrestation.

Il est difficile de s'expliquer comment un domaine du droit où la certitude est nécessaire puisse être à ce point embrouillé. Nous pouvons cependant identifier plusieurs des causes les plus importantes de cette confusion. Premièrement, il y a l'imbroglio juridique dans lequel se trouvent les personnes qui ne sont ni en état d'arrestation, ni, suivant la jurisprudence récente, détenues sous garde, mais dont la liberté a néanmoins été entravée par un agent de la paix agissant sous une apparence de droit. Ainsi, les personnes qui sont soumises à l'ivressomètre ou qui doivent subir des perquisitions ou des fouilles en vue de la découverte d'armes à feu, de stupéfiants ou de drogues n'ont pas de statut juridique précis. En raison de l'hiatus qui sépare les entraves formelles et les entraves objectives à la liberté, ces personnes sont assujetties à toutes les contraintes de l'arrestation, mais ne bénéficient d'aucun droit qui se rattache à l'état d'arrestation.

Deuxièmement, une certaine confusion est née de la *Loi sur la réforme du cautionnement* de 1971. Dans le cas de certaines catégories d'infractions (les actes criminels qui relèvent de la compétence absolue du magistrat, les infractions mixtes et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité), le pouvoir d'arrestation ne peut être exercé que si l'agent de la paix a des motifs de croire qu'une personne est en train de commettre une infraction et s'il a des motifs de croire que l'arrestation est nécessaire dans l'intérêt public. Pour la police, ces modifications de 1971 signifiaient que l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne doit faire preuve de vigilance non seulement en ce qui a trait aux motifs de l'arrestation, mais également en ce qui a trait à sa nécessité, laquelle doit être établie suivant divers critères qui correspondent aux différentes catégories d'infractions. Les modifications de 1971 ont donc rendu difficile à vérifier l'assujettissement d'une personne au

pouvoir d'arrestation et n'ont prévu aucun recours contre l'arrestation inutile qui, par ailleurs, pourrait être justifiée.

- *La surveillance électronique*: L'obtention d'information sur les pratiques et la procédure qui ont cours en matière de surveillance électronique est évidemment interdite par la Loi. Notre programme de recherche qui porte sur cet aspect des pouvoirs de la police repose donc sur des données obtenues par des moyens passablement moins directs que ceux qui ont permis de recueillir les données sur lesquelles s'appuient nos recommandations relatives aux pouvoirs en matière d'arrestation et en matière de perquisition, de fouille et de saisie.

Comme prélude à la préparation d'un document de travail sur la surveillance électronique, la Commission a commandé quatre études différentes, qui sont toutes achevées. Dans la première de ces études, l'auteur fait l'historique des dispositions du *Code criminel* qui régissent la surveillance électronique. Dans la deuxième, l'auteur examine l'attitude des tribunaux face à la surveillance électronique, depuis l'adoption des mesures de contrôle en 1974 jusqu'à aujourd'hui. Dans la troisième, l'auteur analyse les rapports annuels afin d'évaluer la fréquence et l'efficacité du recours à la surveillance électronique dans le cadre des mesures de contrôle existantes. Enfin, la quatrième étude porte sur les aspects politiques de la surveillance policière en général et, plus particulièrement, de la surveillance électronique, et présente, en guise de conclusion, une série de propositions visant à la réforme des régimes législatifs et administratifs auxquels la surveillance électronique est actuellement assujettie.

La section de recherche sur la procédure pénale de la Commission s'emploiera bientôt à l'incorporation de ces diverses études dans un document de travail exhaustif sur la surveillance électronique.

La procédure policière

- *La procédure d'identification par témoin oculaire*: L'identification par témoin oculaire préalablement au procès est généralement perçue comme l'une des questions les plus importantes en matière de procédure pénale. En effet, il est extrêmement difficile, en contre-interrogatoire, de récuser la déposition d'un témoin oculaire honnête, mais dans l'erreur. En outre, il y a tout lieu de croire que les jurys sont portés à s'y fier, sans véritable examen critique, même si ce type de preuve est fragile et sujet à caution.

Bien qu'il soit impossible d'améliorer la perception première que peut avoir un témoin oculaire d'événements donnés, une procédure uniforme et clairement définie contribuerait tout au moins à minimiser les risques d'erreur des témoins oculaires et garantirait que la procédure d'identification peut être reconstituée au cours du procès et, partant, évaluée par les juges et les jurys en toute connaissance de cause. À cette fin, la Commission termine actuellement un document d'étude qui fournira des directives complètes sur la procédure d'identification par témoin oculaire.

À titre de mesure préalable à leur publication, nous avons lu et étudié les recommandations de cette étude avec divers groupes composés de juges des cours d'appel, de sous-procureurs généraux, de psychologues et de policiers appartenant à des services d'identification.

- *L'interrogatoire des personnes sous garde*: L'interrogatoire des personnes sous garde a généralement été perçu comme relevant exclusivement du domaine de la preuve. Nous mettons en cause la justesse de cette conception et nous nous demandons s'il ne faudrait pas envisager l'interrogatoire des personnes sous garde tant sous l'aspect de la procédure que sous l'aspect de la preuve. On peut soutenir que l'interrogatoire des personnes sous garde constitue une procédure intrinsèquement coercitive, étant donné qu'elle comporte, par définition, l'interrogatoire d'une personne sous garde par une personne en situation d'autorité. Compte tenu de la nature coercitive de l'interrogatoire des personnes sous garde et du fait qu'il peut entraîner une dérogation à la règle du droit au silence reconnu par le common law, il semble anormal que l'on n'ait jamais reconnu auparavant qu'il puisse être examiné dans le cadre de la procédure pénale.

La rédaction d'un document de travail consacré à ce sujet a été amorcée pendant la dernière partie de l'année écoulée.

- *Les méthodes d'investigation scientifiques*: Nous avons également prévu d'inclure, dans la partie du projet de code de procédure pénale qui porte sur les pratiques de la police, un sujet que nous avons appelé "les méthodes d'investigation scientifiques". Cette expression est censée englober l'ensemble des procédés d'enquête (à l'exclusion de la procédure d'interrogatoire et des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie) qui peuvent déroger au droit au silence du common law ou à son corollaire, le privilège de ne pas témoigner contre soi-même, qui est garanti par la Constitution.

Parmi les techniques d'enquête les plus courantes, il convient peut-être de citer celles qui concernent l'analyse de l'haleine, du sang, de l'urine et des autres substances organiques ainsi que celles qui comportent des observations et des examens psychologiques et psychiatriques. Cependant, il existe également plus d'une vingtaine d'autres procédés semblables, qui sont tous susceptibles d'entraîner une dérogation aux droits dont jouit normalement le citoyen, et auxquels on ne peut avoir recours sans avoir d'abord obtenu une autorisation légale ou un consentement éclairé. Cette question fera l'objet d'un autre document de travail dans la série procédure pénale.

La procédure préalable au procès

- *La procédure postérieure à la saisie*: Les lacunes des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la disposition des biens saisis sont à la fois manifestes et multiples.

Premièrement, les dispositions du *Code criminel* ne s'appliquent qu'aux biens saisis après délivrance d'un man-

dat de perquisition. Rien n'est prévu en ce qui concerne le nombre beaucoup plus impressionnant de biens saisis sans mandat, ou les biens saisis en conformité avec des mandats délivrés autrement qu'en vertu du *Code criminel*, notamment les mandats délivrés sous l'autorité de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues*.

Deuxièmement, il semble tout à fait inopportun de mettre l'accent, dans la procédure légale actuelle de disposition des biens saisis, sur le mode de saisie ainsi que sur la nature du bien saisi et de l'infraction. Les règles relatives à la procédure de disposition devraient plutôt être fonction des fins pour lesquelles les saisies sont autorisées, à savoir la conservation de la preuve, la restitution des biens volés et la confiscation des biens de contrebande.

Troisièmement, l'importance accordée par les dispositions actuelles aux circonstances de la saisie est à l'origine de graves problèmes sur le plan des responsabilités. Ainsi, nos enquêtes de 1978 ont mis à jour certains de ces problèmes relatifs aux pratiques en matière de perquisition, de fouille et de saisie: à titre d'exemple, il arrivait souvent que des agents de la paix ne savaient pas qu'ils étaient tenus, en vertu de l'article 443 du *Code criminel*, de rendre compte des saisies effectuées avec mandat au juge de paix qui avait décerné le mandat. De plus, dans certaines juridictions, les juges de paix qui décernaient des mandats n'insistaient pas sur l'obligation de rendre compte prévue à l'article 443. Par conséquent, ces juges de paix se trouvaient dans une situation des plus bizarres: ils n'avaient aucun moyen ni de savoir si leur mandat avait été exécuté, ni de connaître la nature des biens saisis (le cas échéant), et ils ignoraient quels biens étaient nominalement sous leur garde (le cas échéant) et à quel moment commençait et expirait la période de trois mois pendant laquelle ils étaient autorisés à retenir les biens saisis.

Quatrièmement, les textes législatifs en vigueur sur la disposition des biens saisis sont inadéquats compte tenu de l'effet combiné des articles 8 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bien que la Charte ne fasse aucune allusion précise aux droits sur les biens, elle reconnaît le droit à la protection contre "les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives" et prévoit la possibilité de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation et pour faire écarter des éléments de preuve lorsque leur obtention constitue une telle violation des droits garantis par la Charte qu'elle est susceptible de "déconsidérer" l'administration de la justice. Il semble donc manifeste qu'il faudrait établir un ensemble de règles régissant la disposition des biens saisis qui soit conforme à l'objet de ces deux articles de la Charte.

- *La communication de la preuve et la citation à procès*: Depuis plusieurs années déjà, la Commission signale, dans son rapport annuel, qu'il lui semble inopportun d'étudier à fond les questions de la communication de la preuve et de l'enquête préliminaire avant: 1) que le ministère de la Justice ne communique les résultats de l'évaluation des divers projets pilotes de communication de la preuve, 2) que le pro-

gramme de recherche en procédure pénale de la Commission ne soit suffisamment avancé pour permettre de résoudre les questions en jeu dans un contexte plus vaste qui englobe les problèmes de la classification des infractions ainsi que de l'organisation et de la compétence des tribunaux et 3) que le ministère de la Justice ne réponde officiellement aux recommandations préliminaires que la Commission a formulées relativement à la procédure préalable au procès, dans le rapport n°9 intitulé *Procédure pénale – 1ère partie: amendements divers*, présenté en février 1978.

Cependant, compte tenu des exigences du processus de révision du droit pénal, la Commission a été obligée de reconsidérer sa position en fonction du moment et de la méthode qui conviendraient le mieux à l'étude de ces questions. La Commission a donc décidé de passer directement à l'étape de la préparation d'un document de travail sur les questions connexes que constituent la communication de la preuve et l'enquête préliminaire.

La procédure au procès

- *Le jury*: La Commission a terminé son rapport final sur le jury au cours de l'année écoulée, mais elle n'a pu le faire déposer avant la fin de l'année en raison des délais de traduction et d'impression. Les recommandations contenues dans ce rapport ont été formulées sous la forme d'un texte législatif complet, et nous avons insisté pour que les dispositions qu'il contient soient intégrées au texte actuel du *Code criminel*.

Me Réjean F. Paul, c.r., vice-président de la Commission, assume la responsabilité de la section de recherche sur la procédure pénale.

□ Les consultations en droit pénal

La Commission poursuit un vaste programme de consultation qui est indispensable à ses travaux de recherche et de réforme. Cette méthodologie s'inscrit dans le mandat conféré à la Commission en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, lequel oblige la Commission à procéder à des consultations. Elle a, en particulier, mis sur pied un programme de consultation systématique en matière de révision du droit pénal.

Les divers groupes consultés par la Commission peuvent se classer en quatre catégories: premièrement, le conseil consultatif, composé à l'heure actuelle de neuf éminents juristes qui sont tous juges d'une cour d'appel; deuxièmement, le groupe gouvernemental de consultation, composé de représentants de tous les procureurs généraux et ministres de la Justice du Canada, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial; troisièmement, le groupe des avocats de la défense, lequel comprend actuellement cinq criminalistes éminents nommés par l'Association du Barreau canadien; et enfin, quatrièmement, les groupes spéciaux. Cette dernière catégorie englobe des groupes à vocation particulière, tels que l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des professeurs de droit, des associations de médecins et d'infirmiers et infirmières, des églises et d'autres groupes spécialisés choisis en fonction des sujets étudiés. Comme

toujours, le grand public est cordialement invité à nous faire connaître son opinion sur les documents de travail et les autres publications.

Au cours de l'année écoulée, la Commission a consacré pas moins de vingt-six jours aux seules consultations dans le domaine du droit pénal. Le Conseil consultatif s'est réuni trois fois, pour une durée totale de six jours, à Vancouver, à Montréal et à Montebello. Les discussions ont porté notamment sur le principe de la légalité, les perquisitions, les fouilles et les saisies, l'interrogatoire sous garde, l'euthanasie, la responsabilité pénale des personnes morales et le vandalisme. Le Conseil consultatif se compose des personnes suivantes:

- M. le juge Angus Macdonald, Division d'appel, Cour suprême de Nouvelle-Écosse
- M. le juge Fred Kaufman, Cour d'appel du Québec
- M. le juge Claude Bisson, Cour d'appel du Québec
- M. le juge G. Arthur Martin, Cour d'appel, Cour suprême de l'Ontario
- M. le juge Charles L. Dubin, Cour d'appel, Cour suprême de l'Ontario
- M. le juge William Stevenson, Cour d'appel de l'Alberta
- M. le juge Calvin F. Tallis, Cour d'appel de la Saskatchewan
- M. le juge William A. Craig, Cour d'appel de la Colombie-Britannique
- M. le juge Alan B. Macfarlane, Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, le groupe gouvernemental de consultation s'est réuni à cinq reprises, pour une durée totale de quinze jours. Le programme de discussion était essentiellement le même que celui du Conseil consultatif. Toutefois, d'importants sujets comme la classification des infractions, la surveillance électronique et la procédure d'identification préalable au procès, ont été ajoutés à l'ordre du jour.

Le programme de consultation avec le groupe des avocats de la défense a été lancé au cours de l'année écoulée. Une réunion de deux jours a été tenue à Ottawa afin de discuter du document portant sur l'euthanasie, l'aide au suicide et l'interruption de traitement ainsi que des questions de la responsabilité pénale et des moyens de défense. Ce groupe se compose des personnes suivantes: M[e] Joel E. Pink, de Halifax; M[e] Serge Ménard, de Montréal; M[e] Edward L. Greenspan, c.r., de Toronto; M[e] Greg Brodsky, c.r., de Winnipeg et M[e] Donald J. Sorochan, de Vancouver. Toutes ces personnes consacrent bénévolement leur temps à la Commission, à titre de service public, mais cette dernière assume les frais de déplacement et de séjour qu'entraînent les consultations.

Au chapitre des consultations avec les groupes spéciaux, une réunion d'une journée a eu lieu au mois d'avril, dans le cadre de nos travaux sur les perquisitions, les fouilles et les saisies, avec des agents de la Division de la Gendarmerie royale du Canada responsable des enquêtes sur les drogues et les délits commerciaux. En mai, une consultation d'une durée de deux jours a également eu lieu avec la section de droit pénal de l'Association canadienne des professeurs de droit, lors de son assemblée annuelle à Ottawa.

5

La section de recherche sur la protection de la vie

□ La phase de transition et les objectifs

Au cours de l'année écoulée, des travaux intensifs de recherche, de rédaction et de consultation ont été amorcés dans le cadre de la deuxième phase du programme d'activité de la section, qui est consacrée au droit de la protection de l'environnement. Lors de la première phase, la section s'est penchée sur un certain nombre de questions d'ordre médico-légal; ses travaux avaient alors principalement trait aux droits et aux obligations d'ordres juridique et éthique relatifs à des actes médicaux particuliers. Les deux derniers documents de travail entrepris dans le cadre de cette phase, intitulés *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement*, et *La modification du comportement et le droit pénal*, étaient presque achevés à la fin de l'année.

Comme l'indique le précédent rapport annuel, l'objet principal de préoccupation demeure, dans cette deuxième phase, la santé et la qualité de la vie. La section aborde toutefois ces questions dans un contexte plus vaste en examinant les solutions que le droit doit de toute urgence apporter aux problèmes que pose la pollution dans les trois domaines suivants: l'environnement, le milieu de travail et les produits de consommation.

La réforme pourrait se situer sur le plan du *Code Criminel* et des lois fédérales en matière d'environnement. En effet, bien qu'une grande partie de la législation actuelle dans le domaine de l'environnement s'inscrive dans le cadre du droit administratif ou réglementaire, ce sont les sanctions d'ordre pénal qui présentent le plus d'intérêt dans le cadre des travaux de la section.

Nous avons jusqu'à maintenant déterminé les paramètres et les difficultés des travaux de recherche, de consultation et de rédaction en fonction d'un certain nombre de questions, d'objectifs et de problèmes spécifiques. Ainsi, il importe en premier lieu de procéder à une identification précise et à une classification des infractions en matière de pollution. S'agit-il, tout au moins dans les cas de risques ou de répercussions graves, de "crimes véritables", c'est-à-dire de crimes qui devraient être prohibés et sanctionnés par le *Code criminel*? Vaudrait-il mieux classer certaines des infractions en matière de pollution dans la catégorie des infractions de responsabilité stricte et, partant, les définir dans des textes législatifs touchant directement les domaines de l'environnement, du milieu de travail ou des produits de consommation? Conviendrait-il de tracer une ligne de démarcation entre les activités polluantes qui constituent essentiellement une violation de règlements et celles qui sont de nature criminelle? Il découle de ces

questions qu'il y a tout lieu de contester et de reconsidérer une grande partie des idées communément reçues, selon lesquelles le droit pénal, les tribunaux et les sanctions d'ordre pénal favorisent très peu la dissuasion et le conformisme.

Le deuxième sujet de préoccupation, connexe au premier, concerne l'interaction qui existe entre la preuve médicale ou scientifique d'une part, et les exigences de la preuve légale d'autre part. L'intérêt traditionnel du droit envers la protection de la vie, la santé et la propriété justifie et rend d'autant plus pressant le besoin de raffiner et de remodeler nos mécanismes juridiques afin de trouver des solutions aux problèmes nouveaux et sans cesse croissants engendrés par la pollution. Dans quelle mesure toutefois peut-on se fier aux preuves qui tendent à établir que certaines substances ou activités sont dangereuses? Étant donné que la menace de pollution se résume en grande partie à l'existence d'un risque, et même d'un risque éventuel, plus qu'elle ne repose sur une preuve évidente d'atteinte immédiate à la santé et à la propriété, peut-on réformer le droit, notamment le droit pénal, afin d'être en mesure d'intervenir dans des situations qui présentent des risques graves, même pour les générations à venir? Quand devrait-on considérer qu'une partie s'est acquittée de son fardeau de preuve et le fardeau de prouver que des dommages ont été causés devrait-il continuer à incomber à la poursuite ou (dans certains cas de pollution industrielle grave) ne vaudrait-il pas mieux opérer un renversement du fardeau de la preuve pour laisser à l'accusé le soin de démontrer que ses activités n'avaient rien de nuisible?

Le troisième sujet de préoccupation découle de l'état fragmentaire des données empiriques qui sont indispensables à une évaluation précise des mécanismes et des sanctions légales concurrentes et à l'élaboration de propositions de réforme pragmatiques. Parmi les questions essentielles que les recherchistes de la section soumettent aux organismes, aux personnes et aux groupes d'intérêt qui œuvrent dans le domaine de l'environnement, figurent les suivantes:

1. Quels sont les mesures et les moyens actuels mis en œuvre par votre organisme pour assurer l'application de ses règlements?
2. Quelles considérations d'ordre discrétionnaire entrent en jeu dans la décision d'engager ou non des poursuites?
3. Dans quelle mesure les moyens coercitifs et les sanctions actuels contribuent-ils à dissuader les contrevenants et à les inciter à se conformer aux lois sur la protection de l'environnement?
4. Quelles sont, de l'avis des diverses parties, les réformes qu'il faudrait absolument apporter aux règles de fond du droit pénal ou à la procédure pénale?

En quatrième lieu, la section de recherche se penche sur le problème du partage des compétences et sur les questions constitutionnelles que pose le droit de la protection de l'environnement. Dans beaucoup de milieux, on considère que l'actuel partage des pouvoirs et des responsabilités dans ce domaine empêche de protéger adéquatement le public contre les sources de pollution et les produits polluants. Nombreux sont ceux qui prétendent qu'il y a chevauchement ou dédoublement inutile des attributions des organismes fédéraux et provinciaux, ou trop peu de cohésion entre les attributions et les pratiques des divers orga-

nismes fédéraux responsables de la protection de l'environnement. Dans un tel projet, il faut nécessairement s'attacher à l'étude du cadre des compétences dans lequel s'inscrivent les recours offerts par le droit en matière de pollution. De plus, l'adoption de la nouvelle *Loi Constitutionnelle de 1982* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* nous fournit l'occasion tout indiquée pour élaborer et proposer des mécanismes juridiques plus innovateurs et efficaces en matière de pollution, ainsi que le prescrivent ou le permettent les récentes réformes constitutionnelles.

Étant donné la nature du droit de la protection de l'environnement et la diversité des objectifs et des préoccupations susmentionnés, le personnel de recherche se compose, entre autres, de spécialistes œuvrant dans diverses disciplines autres que le droit. Ils s'intéressent non seulement aux aspects strictement juridiques de la pollution, mais également aux questions plus vastes de la politique, de l'économie, de l'éthique et de la santé. En traitant ces questions dans une perspective strictement juridique, la Commission courrait le risque d'aboutir à des propositions de réforme peu réalistes et même utopiques.

□ Les publications en cours

Pendant l'année écoulée, dix documents en étaient à diverses étapes de la planification, de la recherche et de la rédaction. Ces documents portent sur les sujets suivants:

1. Les aspects criminels de la pollution — le recours au *Code criminel* et aux tribunaux pour assurer l'application de la législation en matière de protection de l'environnement
2. Les politiques et les mesures coercitives adoptées par les organismes responsables de la protection de l'environnement
3. La protection de l'environnement en droit comparé — le recours au droit pénal au Canada et dans d'autres pays en matière de protection de l'environnement
4. Analyse et évaluation de certaines lois adoptées en matière de protection de l'environnement — leur objet, le cadre constitutionnel et le partage des compétences
5. Les produits de consommation polluants — la MIUF (mousse isolante à base d'urée formol) et les pesticides
6. La pollution dans le milieu de travail
7. La perspective éthique — les risques et l'évaluation des risques
8. Le cadre politique et économique — les facteurs coûts-avantages dans l'élaboration des solutions d'ordre juridique
9. La question de la santé publique — identification des risques pour la santé et utilisation d'éléments de preuve d'ordre scientifique et médical en droit
10. Les nouveaux produits issus de la génétique et leur incidence sur le plan juridique

□ Les consultations

Pendant la période de planification de la deuxième phase des travaux et depuis que cette dernière a été amorcée, nous nous sommes mis en rapport, à des fins de consultation, avec

un nombre de plus en plus important de particuliers, de groupes et d'organismes qui se spécialisent dans les questions de pollution ou s'y intéressent ou encore qui exercent des responsabilités en matière de pollution. Parmi ceux-ci figurent notamment:

- Agriculture Canada, division des pesticides
- American Occupational Medical Association
- American Public Health Association
- Association du Barreau canadien, section de l'environnement
- Association du Barreau international, comité permanent sur le droit de l'environnement
- Association canadienne d'hygiène publique
- Les associations des consommateurs du Canada
- British Columbia Medical Association, Environmental Health Committee
- Canadian Institute of Resources Law
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Congrès du travail du Canada
- Conseil consultatif canadien de l'environnement
- Conseil de l'Europe, divison de l'environnement et des ressources nationales
- Conseil de recherches médicales (Canada)
- Conseil des sciences du Canada
- Conseil national des femmes du Canada
- Consommation et Corporations Canada, direction des produits de consommation
- Les divisions de droit pénal des ministères de la Justice ou du Procureur général
- Environnement Canada, Service de la protection de l'environnement
- Environmental Council of Alberta
- Environmental Law Centre of Alberta
- Fondation canadienne de recherche en droit de l'environnement
- Health Advocacy Unit, ville de Toronto
- Métallurgistes unis d'Amérique
- Ministères de l'Environnement des provinces
- L'Organisation mondiale de la Santé (Genève)
- Pêches et Océans (Canada), Application réglementaire nationale
- Regroupement pour la surveillance du nucléaire
- Saskatchewan Environmental Society
- Science et technologie (Canada), Ministère d'État
- Society for the Promotion of Environmental Conservation
- Transports Canada, transport des marchandises dangereuses
- Travail Canada, sécurité et hygiène au travail
- Unit for the Study of Health Policy (Londres, Angleterre)

- West Coast Environmental Law Association
- Workplace Cancer Research

□ Les conférences

Au cours de l'année écoulée, le commissaire responsable de la section de recherche, le coordonateur et les recherchistes de la section ont participé à un certain nombre de conférences et de réunions reliées aux activités de la section. Voici une liste partielle de ces conférences:

- Assemblée annuelle de l'Association médicale canadienne, à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 26 août 1981
- Assemblée annuelle des sociétés affiliées à l'Association médicale canadienne, à Toronto, le 15 septembre 1981
- Assemblée annuelle du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, à Toronto, le 17 septembre 1981
- Colloque international de droit civil comparé, à Montréal, le 3 octobre 1981
- Science and the Citizen — Interpreting Scientific Information, Toronto, le 7 octobre 1981
- Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, Comité de bioéthique, le 16 octobre 1981
- Colloque sur la stérilisation non-thérapeutique des déficients et malades mentaux, Montréal, les 13 et 14 novembre 1981
- Nuclear Power: A Guide for the Lay Person, Toronto, le 21 novembre 1981
- Environmental Law in the 1980's: A New Beginning, Banff (Alberta), du 27 au 29 novembre 1981
- Colloque sur le recours collectif, Université McGill, Montréal, le 6 mars 1982
- Boardrooms, Backrooms and Backgrounds (séminaire sur la formulation des règlements en matière de protection de l'environnement), Toronto, le 30 mars 1982
- Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, Hull (Québec), le 31 mars 1982
- Association du Barreau international, Droit des mines et de l'environnement, Washington (District de Columbia), du 3 au 8 avril 1982
- Formaldehyde — the Facts (Colloque sur les problèmes de santé et de réglementation relatifs à la formaldéhyde),Toronto, les 3 et 4 mai 1982
- Colloque mondial sur l'amiante, Montréal, du 25 au 27 mai 1982.

M[e] Louise Lemelin est le commissaire responsable de la section sur la protection de la vie.

6

La section de recherche en droit administratif

La réforme du droit administratif a connu, cette année, une recrudescence à travers le monde occidental. Le branle-bas autour de la réforme de la réglementation et les nombreux appels à la dérégulation sont des phénomènes dont l'ampleur n'a cessé de grandir. Au Canada, les organismes administratifs prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'une procédure équitable et du rôle du public dans leurs opérations comme le démontrent les nombreux projets de règlement de procédure qui ont circulé. Chez nos voisins du sud, l'American Bar Association a proposé une nouvelle loi uniforme sur la procédure administrative des États. Les Australiens ont adopté un nouveau mode de contrôle judiciaire des actes administratifs, posant ainsi le dernier jalon d'une réforme mise en marche il y a déjà sept ans. Au Royaume-Uni, la publication par le groupe *Justice* de son document d'étude sur le droit administratif a été le point culminant d'une année où les développements se sont multipliés. Bref, le droit administratif occidental est en pleine effervescence.

Devant cette pléthore d'activités, la Commission a cru bon d'observer, d'assimiler et d'analyser la masse d'information et de commentaires qui lui parvenaient de toutes parts.

□ Les conférences

Nous avons continué de participer aux conférences réunissant les spécialistes du droit administratif. L'attention toute particulière que la société canadienne a portée aux problèmes de réforme des systèmes de régulation se reflète encore ici. Cette année, nous avons assisté aux réunions suivantes:

- Réunion annuelle de l'Association canadienne des professeurs de droit, à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 1er et 2 juin 1981
- Colloques du Conseil économique du Canada sur la réforme de la réglementation, à Toronto (Ontario), le 25 juin 1981, à Montréal (Québec), le 29 juin 1981 et à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 septembre 1981
- Section de droit administratif du Barreau canadien, Vancouver (Colombie-Britannique), du 31 août au 3 septembre 1981
- Deuxième partie du colloque de Droit administratif comparé anglo-canadien, tenue à Ste-Foy (Québec), du 8 au 11 septembre 1981

Conférences sur les droits de l'homme et le droit administratif, organisées par la Fondation canadienne des droits de l'homme, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 octobre 1981, à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 13 novembre 1981 et à London (Ontario), le 27 novembre 1981

- Programme de la Société des avocats du Haut-Canada sur la plaidoirie en droit administratif, à Toronto (Ontario), le 31 octobre 1981
- Quatrième colloque de droit administratif de la Faculté de droit de l'Université Laval sur la réforme de la réglementation, Ste-Foy (Québec), les 13 et 14 novembre 1981
- Séminaire "Corpus" sur le lobbying, à Ottawa (Ontario), les 19 et 20 septembre 1981
- Symposium sur le Droit de l'environnement, à Banff (Alberta), les 28 et 29 novembre 1981
- Séminaire de l'Association du Barreau canadien sur les développements récents en droit de l'immigration, à Toronto (Ontario), le 1er mai 1982
- Conférence sur l'Impact de la réforme de la réglementation au Canada et aux États-Unis, à Toronto (Ontario), les 20 et 21 mai 1982

□ Les consultations

La consultation est un des ingrédients essentiels de nos travaux de recherche. Nous avons donc gardé le contact avec les fonctionnaires, les organismes et le monde universitaire de notre pays. Sur le plan des rapports avec l'étranger, le président a pu, alors qu'il se trouvait en Australie en avril, vérifier sur place l'application du nouveau régime de droit administratif instauré récemment en ce pays. Ceci nous permettra de juger plus adéquatement de son degré d'applicabilité à la situation canadienne. En Nouvelle-Zélande, le président a pu obtenir un aperçu précieux du fonctionnement de la Division administrative de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande. Nous nous devons de souligner également le passage à nos bureaux d'Ottawa de Monsieur D. G. T. Williams, Président du Wolfson College, Cambridge (Angleterre) et du professeur Patrick Shultz, de l'Université de Lille III (France), de même que nos fructueux échanges avec l'Administrative Review Council australien et avec le groupe *Justice* du Royaume-Uni.

Nous nous sommes réunis à trois reprises avec un comité du Groupe de travail sur les Tribunaux administratifs afin de connaître sa réaction au document de travail n° 25, intitulé *Les organismes administratifs autonomes*. Ces rencontres se sont révélées particulièrement fructueuses et elles ont démontré, encore une fois, que les membres d'organismes savent être fort réceptifs aux propositions de réforme qui ont un impact positif et pratique sur leur fonctionnement. Malheureusement, aucune réunion du Groupe de travail lui-même n'a eu lieu au cours de l'année. Les échanges d'idées et d'expériences pratiques auxquels donnent lieu les discussions du Groupe de travail constituent pour nous une source inestimable d'information. L'expérience nous a appris que les organismes participants ont eux aussi tiré profit de cet échange de renseignements et d'idées sur des sujets d'intérêt commun. Il nous semble extrêmement souhaitable que le Groupe se réunisse plus souvent, de quatre à six fois par année, comme il le faisait au cours des années passées.

□ Les travaux et leur évolution

Les organismes administratifs autonomes

Vers la fin de l'année, nous nous sommes lancés dans la préparation d'un rapport au Parlement afin de proposer un cadre pour la réforme des organismes administratifs et de réévaluer certaines des questions soulevées dans le document de travail n° 25. Ce rapport traitera principalement des organismes administratifs et de leurs relations avec le Parlement, l'exécutif, le public et les tribunaux.

La procédure administrative

Dans le cours de nos travaux antérieurs en ce domaine, nous avions élaboré une liste de vérification des pouvoirs et de la procédure des organismes quasi-judiciaires. Il s'agit là d'un travail volumineux qui nous a aidés à cerner la complexité des problèmes sous-jacents à la mise sur pied d'une législation-cadre applicable à l'ensemble du processus décisionnel de l'administration. Au cours de l'année écoulée, nos experts-conseils ont continué à analyser diverses propositions relatives à la création de cette législation-cadre. Nous comptons être en mesure de publier les résultats de cette recherche au cours de l'année qui vient.

L'obtention du conformisme en droit administratif

Notre recherche sur la sanction se présente maintenant sous le titre en rubrique. Si nous en avons changé le titre, c'est que plusieurs commentaires nous ont convaincus qu'il faut, dans ce domaine, mettre l'accent sur l'aspect conformisme plutôt que sur la sanction. Le terme "sanction" dénote un aspect coercitif et ne tient pas compte des méthodes de mise en application des politiques administratives qui sont volontaires ou qui paraissent l'être.

Nous avons fait circuler au début de l'été 1981 un document préliminaire sur la question. Les réactions qu'il a suscitées ont été nombreuses et, dans l'ensemble, fort favorables. En novembre 1981, une rencontre d'une journée a regroupé une vingtaine de spécialistes du domaine. Leur contribution nous a permis de relever certaines faiblesses dans nos travaux préparatoires et nous a fait profiter de suggestions excellentes. Nous les remercions ainsi que les personnes qui nous ont communiqué leurs commentaires par écrit.

Nous avons été fort surpris de constater le peu de recherche, publiée ou non, qui a été effectuée dans le domaine du conformisme. Pourtant, nos contacts avec les ministères et les organismes nous ont démontré que plusieurs d'entre eux se préoccupent de ces questions. Leur expérience nous a permis d'acquérir des connaissances considérables en ce domaine.

Tout au cours de l'année, les recherchistes affectés à la section de recherche ont examiné les activités des services de protection de l'environnement du ministère de l'Environnement et du C.R.T.C. La recherche sur ces deux sujets est maintenant terminée et les documents d'appoint sont en cours de rédaction. Ces deux études de cas nous ont permis d'identifier les problèmes inhérents à l'obtention du conformisme auxquels font face deux organismes fort différents de par leur nature et elles nous aideront à préparer un document général sur le conformisme.

Les documents d'étude

À la fin de l'année écoulée, deux documents d'étude étaient en cours d'impression. L'un de ces documents examine le fonctionnement de la *Commission du tarif*; il s'agit de la dernière étude de la série consacrée aux organismes administratifs autonomes. L'autre étude porte sur les rapports entre le pouvoir législatif et les organismes administratifs; elle sera publiée sous le titre *Le Parlement et les organismes administratifs*.

Le président a assumé les fonctions de commissaire responsable de la section de recherche en droit administratif pendant la majeure partie de l'année. Le commissaire Alan D. Reid, nommé récemment, s'est vu confier la responsabilité de la section à la fin de l'année.

7

Les autres travaux de la Commission

La rédaction française des lois

L'une des tâches de la Commission de réforme du droit consiste à proposer au Parlement des textes législatifs dans les deux langues officielles. Elle l'a d'ailleurs fait dans plusieurs de ses rapports portant sur le droit pénal et sur le droit administratif.

Certains commissaires ont constaté, comme bien d'autres d'ailleurs à ce propos, la difficulté d'exprimer la règle de droit dans les deux langues sans trahir la pensée, la culture et les réflexes linguistiques de l'une d'entre elles.

Il y a cinq ans, il a paru utile de tenter un exercice dans un double but. Le premier était de démontrer d'une façon très concrète qu'il était possible d'obtenir en législation fédérale une version française qui reflétait le génie propre à cette langue, sans pour autant modifier le contenu des règles. Le second était de vérifier une hypothèse selon laquelle, sur bien des points, la version anglaise pouvait aussi, sans trahir le génie de la langue, être rendue plus intelligible et plus accessible au public.

De ce projet est résultée la publication de *La rédaction française des lois*, un document d'étude que nous avons cru utile de publier également en anglais. En prenant comme point de départ deux lois fédérales adoptées il y a plusieurs années déjà, les auteurs de l'étude ont proposé une nouvelle formulation de ces lois qui respecte l'esprit de la langue et de la culture française. Il est devenu manifeste qu'un grand nombre des propositions, si elles étaient adoptées, contribueraient également à améliorer, à maints égards, la rédaction des lois dans la langue anglaise.

Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit

Tous les organismes de réforme du droit avec lesquels nous sommes en rapport nous sont généreusement venus en aide. La Commission estime qu'il est logique de mettre à profit les travaux des autres organismes de réforme du droit canadiens et étrangers. Tout comme la Commission de réforme du droit du Canada, ces organismes ont leurs priorités propres. Vu la divergence de ces priorités respectives, il est normal que les domaines d'intérêt ne coïncident que rarement. Toutefois, consciente de la possibilité qui s'offre à elle, la Commission ne rate jamais l'occasion de mettre à profit ces travaux lorsque le besoin s'en fait sentir.

À cet égard, nous sommes tout particulièrement reconnaissant à la Commission de réforme du droit de l'Australie qui, par le truchement de son président actif et dévoué, M le juge Michael Kirby, a contribué à la planification et à l'organisation d'un voyage d'information de dix jours effectué par le président de la Commission de réforme du droit du Canada, en Australie. Les discussions qu'il a eues avec les commissaires responsables de la réforme du droit tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ainsi qu'avec les représentants du pouvoir judiciaire, du gouvernement et du milieu universitaire ont permis à la Commission d'obtenir des informations des plus pertinentes et d'établir un parallèle avec ses propres travaux en droit pénal, en droit administratif et dans le domaine de la protection de la vie.

Lors de son trop bref séjour en Nouvelle-Zélande, le président a pu recueillir beaucoup de renseignements utiles à la progression des travaux de la Commission. Il a consulté des membres de la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, du Barreau, du ministère de la Justice et des facultés de droit. Tous se sont montrés extrêmement serviables et hospitaliers.

La Commission exprime toute sa gratitude à M. R. C. Anderson, Haut-commissaire au Haut-commissariat du Canada en Australie, et à M. Roger Rousseau, Haut-commissaire au Haut-commissariat du Canada en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à leurs représentants respectifs, pour l'aide et l'hospitalité qu'ils ont accordées au président lors de son séjour en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Le président a également assisté à une assemblée des représentants des organismes provinciaux de réforme du droit qui a eu lieu la veille de la séance plénière d'ouverture de la Conférence sur l'uniformisation des lois à Whitehorse (Territoire du Yukon), en août 1981.

Cette année, le gouvernement du Canada a nommé le président et le vice-président membres de la délégation fédérale à la Conférence sur l'uniformisation des lois. La Commission s'est réjouie de pouvoir assister officiellement à cette importante rencontre entre les diverses autorités politiques du pays et a pu constater l'intérêt évident que suscite la réforme du droit chez les représentants des deux principaux niveaux de gouvernement.

Le sous-ministre de la Justice et le Solliciteur général adjoint du Canada ont également invité la Commission à assister aux réunions du Comité mixte de la justice pénale qui ont lieu à Ottawa. Nous avons été en mesure d'assister à quelques-unes de ces réunions. Grâce à ce comité, la Commission prend connaissance des nombreux travaux effectués par ces deux ministères en matière de justice pénale. Nous avons aussi eu l'occasion de rencontrer certains hauts fonctionnaires du ministère de la Justice afin de discuter officieusement avec eux de quelques-uns des sujets qui feront l'objet de nos prochains rapports. La Commission invite constamment les cadres supérieurs de ce ministère à lui soumettre les commentaires que leur inspirent nos recommandations provisoires et à assister à la plupart des consultations de groupe que nous organisons à Ottawa.

Les cadres supérieurs des deux ministères susmentionnés font partie, bien entendu, de notre groupe gouvernemental de consultation sur le droit pénal.

□ Les visiteurs

Outre les éminents experts-conseils qui apportent à ses travaux une contribution inestimable, plusieurs personnalités venant de différentes régions du pays ou de l'étranger rendent à l'occasion visite à la Commission. Au cours de l'année, la Commission a eu l'honneur d'accueillir les personnes suivantes (présentées dans l'ordre chronologique):

- Sir Darnley Alexander, C.F.R.
  Président
  Commission de réforme du droit
  du Nigeria
- M^me^ T. M. Osindera
  Commissaire
  Commission de réforme du droit
  du Nigeria
- M. le professeur R. O. Ekundare
  Commissaire
  Commission de réforme du droit
  du Nigeria
- M. le docteur E. E. J. Okereke
  Commissaire
  Commission de réforme du droit
  du Nigeria
- M. P. O. Okoli
  Premier secrétaire
  Haut-commissariat du Nigeria,
  Ottawa
- M. T. N. Nnadi
  Secrétaire/directeur
  Commission de réforme du droit
  du Nigeria
- M. le docteur S. N. C. Obi
  Commissaire
  Commission de réforme du droit
  du Nigeria
- M. Joseph Aisa
  Président
  Commission de réforme du droit
  de Papua, Nouvelle-Guinée
- M. Marc Labelle
  Avocat, Barreau du Québec
- M^me^ Joanne Doucet
  Avocate, Barreau du Québec
- M^me^ Suzanne Verrault
  Université de Montréal
- M. Joseph La Leggia
  Avocat, Barreau du Québec
- M. Jacques J. M. Shore
  Ministère du Solliciteur général
- L'honorable Mervin Giffin
  Procureur général
  de l'Australie-Méridionale
- M. Rod Trowbridge
  Secrétaire de presse
  du Procureur général
  de l'Australie-Méridionale
- M. Jeff Walsh
  Conseiller du Premier ministre
  en matière de relations
  inter-gouvernementales
  Bureau du Premier ministre
  de l'Australie-Méridionale
- M. Han Tien Pan
  Chercheur
  Institut de droit
  Académie chinoise des sciences
  sociales
  Pékin
- M. Q. J. Thomas
  Secrétaire adjoint
  Home Office
  Londres, Angleterre

- M^me^ Vicky Barnett
  Journaliste
  Calgary Herald
- M. Patrick Shultz
  Professeur adjoint (droit public)
  Université de Lille III, France
- M. D. G. T. Williams
  Président
  Wolfson College
  Université de Cambridge
  Angleterre
- M^me^ Edna Chambers
  Avocate
  Dalhousie Legal Aid Service
  Halifax
- M. le professeur J. C. Smith
  Directeur
  Faculté de droit
  Nottingham, Angleterre

8

Remerciements

La Commission apprécie vivement la collaboration et le concours que lui apportent les personnes et les organismes consultés. À ce chapitre, il convient de mentionner plus particulièrement le nom de ceux qu'elle consulte le plus souvent: l'Association du Barreau canadien et ses diverses composantes, l'Association canadienne des chefs de police et, en particulier, son comité des modifications législatives, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, l'Association des hôpitaux du Canada, l'Association médicale canadienne, et un certain nombre de fonctionnaires du ministère du Solliciteur général et des ministères fédéral et provinciaux de la Justice.

ANNEXE A

RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

Objet	*Date de présentation au ministre de la Justice*
1. La preuve	le 19 décembre 1975
2. Principes directeurs – Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal	le 6 février 1976
3. Notre droit pénal	le 25 mars 1976
4. L'expropriation	le 8 avril 1976
5. Le désordre mental dans le processus pénal	le 13 avril 1976
6. Le droit de la famille	le 4 mai 1976
7. L'observance du dimanche	le 19 mai 1976
8. La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada	le 19 décembre 1977
9. Procédure pénale – 1ère partie : amendements divers	le 23 février 1978
10. Les infractions sexuelles	le 29 novembre 1978
11. Le chèque	le 8 mars 1979
12. Le vol et la fraude	le 16 mars 1979
13. Les commissions consultatives et les commissions d'enquête	le 18 avril 1980
14. Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale	le 25 avril 1980
15. Les critères de détermination de la mort	le 8 avril 1981

ANNEXE B

LA JURISPRUDENCE ET LA COMMISSION

DROIT PÉNAL

La déjudiciarisation

- *R.* v. *Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256, à la p. 257 (Cour div. Ont.)

Le désordre mental

- *R.* v. *Haymour* (1977), 21 C.C.C. (2d) 30 (Cour prov. C.-B.)
- *R.* v. *Rabey* (1978), 79 D.L.R. (3d) 414, 37 C.C.C. (2d) 461, 40 C.R.N.S. 56, 17 O.R. (2d) 1 (C.A. Ont.)
- *R.* v. *Simpson* (1977), 77 D.L.R. (3d) 507, 35 C.C.C. (2d) 337, (1977) 16 O.R. (2d) 129 (C.A. Ont.)
- *R.* v. *Avadluk* (1979), 24 A.R. 530 (C.S.T.N.-O.)

Négociation de plaidoyer

- *R.* v. *Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)

Processus sentenciel

- *R.* v. *Earle* (1975), 8 A.P.R. 488 (Cour de district, T.-N.)
- *R.* v. *Groves* (1977), 39 C.R.N.S. 366, 79 D.L.R. (3d) 561, 37 C.C.C. (2d) 429, 17 O.R. (2d) 65 (H.C. Ont.)
- *R.* v. *Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256 (Cour div. Ont.)
- *R.* v. *MacLeod* (1977) 32 C.C.C. (2d) 315 (C.S.N.-É.)
- *R.* v. *McLay* (1976), 19 A.P.R. 135 (C.A.N.-É.)
- *R.* v. *Shand* (1976), 64 D.L.R. (3d) 626, 11 O.R. (2d) 28 (Cour de comté Ont.)
- *Turcotte* c. *Gagnon*, [1974] R.P.Q. 309
- *R.* v. *Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)
- *R.* v. *Zelensky*, [1977] 1 W.W.R. 155 (C.A. Man.)
- *R.* v. *Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, [1978] 3 W.W.R. 693, 2 C.R. (3d) 107
- *R.* v. *MacLean* (1979), 32 N.S.R. (2d) 650, 54 A.P.R. 650, 49 C.C.C. (2d) 552 (C.A.)
- *R.* v. *Irwin* (1979), 16 A.R. 566, 48 C.C.C. (2d) 423, 10 C.R. (3d) S-33 (C.A.)

Les confins du droit pénal

- *R.* v. *Southland*, [1978] 6 W.W.R. 166 (Cour prov. Man.)
- *R.* v. *Chiasson* (1982), 39 N.B.R. (2d) 631 (C.A.N.-B.)

La responsibilité stricte

- *Hilton Canada Ltd.* c. *Gaboury (juge) et autres*, [1977] C.A. 108 (Québec)
- *La reine* c. *Sault-Saint-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 3 C.R. (3d) 30, 21 N.R. 295
- *R.* v. *MacDougall* (1981), 46 N.S.R. (2d) 47, 89 A.P.R. 47, 60 C.C.C. (2d) 137 (C.A.)
- *R.* v. *Gonder* (1981), 62 C.C.C. (2d) 326 (Cour terr. du Yukon)

Les infractions sexuelles

- *R.* v. *Moore* (1979), 41 A.P.R. 476; 30 N.S.R. 638 (C.A.)
- *Protection de la jeunesse — 13*, [1980] T.J. 2022 (Québec)

Conduite collective

- *R.* c. *Cie John Kuyper et fils Canada ltée*, [1980] C.S.P. 1049 (Québec)

Le traitement médical

- *R.* v. *Cyrenne, Curenne and Cramb* (1981), 62 C.C.C. (2d) 238 (Cour de district Ont.)

PROCÉDURE PÉNALE

Procédure préalable au procès

- *R.* v. *Mastroianni* (1976), 36 C.C.C. (2d) 97 (Cour prov. Ont.)
- *Magna* c. *R.* (1978), 40 C.R.N.S. 1, [1977] C.S. 138 (Québec)
- *R.* v. *Barnes* (1979), 49 C.C.C. (2d) 334, 12 C.R. (3d) 180, 74 A.P. 277 (Cour de district, Terre-Neuve)

LA PREUVE

- *R.* v. *A.N.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 252 (Cour prov. C.-B., Div. de la famille)
- *R.* v. *Cronshaw and Dupon* (1977), 33 C.C.C. (2d) 183 (Cour prov. Ont.)
- *R.* v. *Stratton* (1978), 90 D.L.R. (3d) 420, 21 O.R. (2d) 258, 42 C.C.C. (2d) 449 (C.A.)
- *R.* v. *Czipps* (1979), 25 O.R. (2d) 527, 48 C.C.C. (2d) 166, 101 D.L.R. (3d) 323 (C.A.)
- *R.* v. *MacPherson* (1980), 36 N.S.R. (2d) 674, 64 A.P.R. 674, 52 C.C.C. (2d) 547 (C.A.)
- *R.* v. *Stewart* (1981), 33 O.R. (2d) 1, 125 D.L.R. (3d) 576, 60 C.C.C. (2d) 407 (C.A.)
- *R.* c. *Vetrovec et Gaja* (1982), 41 N.R. 606, 67 C.C.C. (2d) 1 (C.S.C.)

DROIT DE LA FAMILLE

- *Re Dadswell* (1977), 27 R.F.L. 214 (Cour prov. Ont.)
- *Gagnon* v. *Dauphinais*, [1977] C.S. 352 (Québec)
- *Marcus* v. *Marcus*, [1977] 4 W.W.R. 458 (C.A.C.-B.)
- *Reid* v. *Reid* (1977), 67 D.L.R. (3d) 46, 25 R.F.L. 209, 11 O.R. (2d) 622 (Cour div. Ont.)
- *Rowe* v. *Rowe* (1976), 24 R.F.L. 306 (C.S.C.-B.)
- *Wakaluk* v. *Wakaluk* (1977), 25 R.F.L. 292 (C.A. Sask.)
- *Kruger* v. *Kruger and Baun* (1979), 11 R.F.L. (2d) 52 (C.A. Ont.)
- *Harrington* v. *Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, 123 D.L.R. (3d) 689, 22 R.F.L. (2d) 40 (C.A.)

PROTECTION DE LA VIE

- *Re Eve* (1980), 27 Nfld. & P.E.I. R. 97, 74 A.P.R. 97, 115 D.L.R. (3d) 283 (C.A. I.P.-É.)

DROIT ADMINISTRATIF

Organismes administratifs autonomes

- *Le procureur général du Canada* c. *Inuit Tapirisat of Canada et autres*, [1980] 2 R.C.S. 735, 115 D.L.R. (3d) 1, 33 N.R. 304.

Cour fédérale

- *Re James Richardson & Sons Ltd. and Minister of National Revenue*, [1981] 2 W.W.R. 357, 117 D.L.R. (3d) 557 (C.B.R. Man.)

DIVERS

Lois — pouvoirs discrétionnaires

- *R.* v. *Vandenbussche* (1979), 50 C.C.C. (2d) 15 (Cour de district Ont.)

Saisie de la rémunération

- *Martin* v. *Martin* (1981), 33 O.R. (2d) 164, 123 D.L.R. (3d) 718, 24 R.F.L. (2d) 211 (Haute cour)

Outrage au tribunal

- *Protection de la jeunesse — 5*, [1980] T.J. 2033 (Québec)

La police

- *Le procureur général de l'Alberta et autres* c. *Putman et autres*, [1981] 2 R.C.S. 267, [1981] 6 W.W.R. 217, 28 A.R. 387, 123 D.L.R. (3d) 257, 62 C.C.C. (2d) 51 (C.S.C.)

ANNEXE C

LES PUBLICATIONS AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1981-1982

DOCUMENTS D'ÉTUDE

Série droit pénal — La délivrance des mandats de perquisition

La rédaction française des lois

DIVERS

10e rapport annuel 1980-1981

ANNEXE D

RECHERCHISTES POUR TOUTE OU PARTIE DE L'ANNÉE

ALLEN, Jon J., LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London); membre du Barreau de l'Ontario.

ARNOLD, Joan, B.A. (Alberta), M.A. (Queen's), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

BARNES, John, B.A. (Oxon.), B.C.L. (Oxon.), avocat, Middle Temple; professeur, Université Carleton.

BAUDOUIN, Jean-Louis, c.r., B.A. (Paris), B.C.L. (McGill), D.J. (Paris), D.E.S. (Madrid et Strasbourg); membre du Barreau du Québec; professeur, Université de Montréal.

BECKER, Calvin A., B.A. (Saskatchewan), LL.B. (Toronto), LL.M. (Osgoode-York), Ph.D. (Cantab.); membre du Barreau de la Colombie-Britannique.

BOUCHARD, Mario, D.E.C., LL.L. (Montréal), LL.M. (Québec); membre du Barreau du Québec.

BROOKS, W. Neil, B.A. (Alberta), LL.B. (Colombie-Britannique); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, Osgoode-York.

CAMPBELL, R. Lynn, LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London School of Economics); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, Université Carleton.

CHASSE, Kenneth L., LL.B. (Osgoode-York); membre du Barreau de l'Ontario et du Barreau de la Colombie-Britannique.

CHAYKO, Gary, LL.B., B.A. (Western Ontario), LL.M. (Londres, R.-U.).

CLiFFORD, John C., B.A. (Western Ontario), LL.B. (Dalhousie); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.

COADY, M. Martha, B.A. (Carleton), LL.B. (Ottawa).

COHEN, Stanley A., B.A. (Manitoba), LL.B. (Osgoode-York), LL.M. (Toronto); membre du Barreau du Manitoba.

CONLY, W. Dennis, B.A. (Western Ontario), M.S.W. (Carleton).

CRANE, Brian A., c.r., B.A. (Colombie-Britannique), LL.B. (Colombie-Britannique), A.M. (Columbia); membre du Barreau de l'Ontario.

DAVIDSON, Paul J., B. Eng. (Carleton), LL.B. (Ottawa), LL.M. (Toronto); membre du Barreau de l'Alberta.

DEL BUONO, Vincent M., B.A. (York), M.A. (Toronto), LL.B. (Toronto), LL.M. (Toronto); membre du Barreau de l'Alberta.

DOUGLAS, Lynn C., B.A. (Ottawa), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

DYKE, Karen E., LL.B. (Birmingham, R.-U.).

EDDY, Howard R., B.A. (Harvard), J.D. (Washington), LL.B. (Queen's); membre du Barreau de l'État de Washington et du Barreau de l'Ontario.

EDGE, Rory R., LL.B. (Manitoba); membre du Barreau du Manitoba.

FITZGERALD, Patrick J., M.A. (Oxon.); avocat, Lincoln's Inn; professeur, Université Carleton.

FORTIN, Jacques, B.A. (Montréal), LL.L. (Montréal), D.E.S. (Montréal), LL.D. (Montréal); membre du Barreau du Québec; professeur, Université de Montréal.

FOX, David B., B.A. (Toronto), LL.B. (Ottawa).

FRANSON, Robert F., B.E.P. (Cornell), J.D. (Californie); membre du Barreau de l'État du Michigan; professeur, Université de Colombie-Britannique.

FREEDMAN, Benjamin, B.A. (Brooklyn, É.-U.), M.A. (New York), Ph.D. (New York).

FRIEDLAND, Martin L., c.r., B.Com. (Toronto), LL.B. (Toronto), Ph.D. (Cantab.); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, Université de Toronto.

GARANT, Patrice, L.èsL. (Laval), LL.L. (Laval), LL.D. (Paris), membre du Barreau du Québec; professeur, Université Laval.

GAUTHIER, Louise, LL.L. (Sherbrooke); membre du Barreau du Québec.

GILHOOLY, B. Elizabeth, B.A. (Carleton), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

GILMOUR, Glenn A., B.A. (Queen's), LL.B. (Queen's); membre du Barreau de l'Ontario.

GORDON, George, B.A. (Queen's), M.A. (Queen's), LL.B. (McGill); membre du Barreau de l'Ontario.

HATHERLEY, Mary E., B.A. (Kenyon College, É-U.), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Osgoode-York); professeur, Université du Nouveau-Brunswick.

HEALY, Patrick, B.A. (Victoria), B.C.L. (McGill).

HILL, Brian P., B.A. (Sir George Williams), LL.L (Montréal); membre du Barreau du Québec.

HOBBY, Beverly J., LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

HOOPER, Anthony, B.A. (Trinity Hall), LL.B. (Trinity Hall), M.A. (Trinity Hall); avocat, Inner Temple; membre du Barreau de la Colombie-Britannique.

HUESTIS, Lynn B., B.A. (Victoria), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

JOHNSTON, C. Christopher, LL.B. (Osgoode-York); membre du Barreau de l'Ontario.

JONES, G. Norman, B.A. (Ottawa), M.A. (Hong Kong).

KANE, T. Gregory, LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

KEYSERLINGK, Edward W., B.A. (Collège Loyola), B.Th. (Montréal), L.Th. (Montréal), S.S.L. (Université Grégorienne, Rome).

KINGSTON, Paula M., B.Sc. (Dalhousie), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Londres, R.-U.); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.

KRUUS, P., B.Sc. (Toronto), Lic. Tech. (Danemark), Ph.D. (Toronto); professeur, Université Carleton.

LAST, John M., M.B. (Adélaïde), B.S. (Adélaïde), M.D. (Adélaïde), D.P.H. (Sydney), E.C.F.M.G., M.R.A.C.P., F.R.A.C.P.

LEGAULT, Josée, D.E.C. (Montréal), LL.L. (Montréal); membre du Barreau du Québec.

MacLELLAN, M. Claire, B.A. (St. Francis Xavier), LL.B. (Dalhousie); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.

MacPHERSON, Paula A., B.A. (McGill), B.A. (Waterloo).

MARTIN, Louise, B.A. (Montréal), LL.L. (Ottawa); membre du Barreau du Québec et du Barreau de l'Alberta.

MARVIN, Charles A., B.A. (Kansas), J.D. (Chicago), M. Comp. L. (Chicago); membre du Barreau de l'État d'Illinois; professeur, Villa Nova.

MELNITZER, Julius, B.A. (McGill), LL.B. (Toronto); membre du Barreau de l'Ontario.

MILLER, Joyce, B.A. (Sir George Williams), LL.B. (McGill), B.C.L. (McGill); membre du Barreau de l'Ontario.

MITCHELL, Heather, B.A. (Western Ontario), LL.B. (Toronto); membre du Barreau de l'Ontario.

OSCAPELLA, Eugene L., B.A. (Victoria), LL.B. (Ottawa), LL.M. (Londres, R.-U.); membre du Barreau de l'Ontario.

OUELLET, Richard J., D.E.C. (L'Assomption), LL.L. (Ottawa), LL.M. (Ottawa); membre du Barreau du Québec.

PAIKIN, Lee, B.A. (Toronto), LL.B. (Toronto); membre du Barreau de l'Ontario.

POTVIN, Cyrille, c.r., Juge (à la retraite), B.A. (Séminaire de Chicoutimi), LL.L. (Laval); membre du Barreau du Québec.

ROBERT, Pierre, LL.L. (Montréal), LL.M. (Montréal); membre du Barreau du Québec.

ROBINSON, Stephanie A., B.A. (Dalhousie), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Dalhousie); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.

SCHIFFER, Marc E., LL.B. (Windsor), LL.M. (Toronto), D. Jur. (Toronto), Ph.D. (Cantab.); membre du Barreau de l'Ontario.

SCHRECKER, Theodore F., B.A. (Trent), M.A. (York).

SHEARING, Clifford D., B.Sc. (Natal), M.A. (Toronto), Ph.D. (Toronto); professeur, Université de Toronto.

SIMPSON, James M., c.r., LL.B. (Manitoba), LL.M. (Harvard); membre du Barreau du Manitoba.

SIROIS, André, B.A. (Montréal), B.Spéc. (Québec), LL.B. (Laval); membre du Barreau du Québec.

SMITH, J. C., c.r., B.A. (Cantab.), LL.B. (Cantab.), M.A. (Cantab.), LL.D. (Cantab.); avocat, Lincoln's Inn; professeur, Nottingham.

SOLOMON, Holly, B.A. (Manitoba), LL.B. (Manitoba); membre du Barreau de l'Ontario.

SOLOMON, Robert M., LL.B. (Toronto), LL.M. (Yale); membre du Barreau de l'Ontario.

SOMERVILLE, Margaret A., A.U.A. (Pharm.) (Adélaïde), LL.B. (Sydney), D.C.L. (McGill); professeur, Université McGill.

STENNING, Philip C., B.A. (Cantab.), LL.M. (Osgoode-York).

TANNER, Susan, M.E.S. (Osgoode-York), LL.B. (Osgoode-York); membre du Barreau de l'Ontario.

TURNER, R. Edward, B.A. (McMaster), M.D. (Toronto), D. Psych. (Toronto), F.A.P.A. (American Psychiatric Association), F.R.C.P.(C) (Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada), F.R.C. (Psych.) (Royal College of Psychiatrists, Angleterre), professeur de psychiatrie légale, Université de Toronto, METFORS.

VANDERVORT, Lucinda, B.A. (Bryn Mawr College), M.A. (McGill), LL.B. (Queen's), LL.M. (Yale), Ph.D. (McGill); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, State University of New York.

WEBB, John S., B.A. (Alberta), M.A. (Carleton), LL.B. (Queen's); membre du Barreau de l'Alberta.

WEBB, K. R., LL.B. (Calgary).

WEBER, Ludwig J., LL.M. (McGill), Dr.iur. (Heidelberg); membre du Barreau allemand.

WESTWATER RESEARCH CENTRE, Université de la Colombie-Britannique.